



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

Du 29 décembre 2008

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 29 décembre 2008 »

« Mois de DECEMBRE 2008 »

Parution le 29 décembre 2008

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 29 décembre 2008 pour une durée de 1 mois.
L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la
préfecture.

<u>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE.....</u>	<u>8</u>
<u>SECRETARIAT GENERAL.....</u>	<u>8</u>
<u>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....</u>	<u>8</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2008-2307 du 19 décembre 2007 portant organisation de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.....</u>	<u>8</u>
<u>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES</u>	<u>9</u>
<u>Bureau de la réglementation générale et des élections.....</u>	<u>10</u>
➤ <u>LISTE DES ELUS AUX ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DECEMBRE 2008.....</u>	<u>10</u>
<u>Bureau des collectivités locales.....</u>	<u>12</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 08-2068 du 28 octobre 2008 autorisant l'adhésion de la commune de Ginals à la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron.....</u>	<u>13</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 08-2166 du 24 novembre 2008 portant modification de la mise en conformité d'office des statuts de l'ASAI de Terre Fort.....</u>	<u>14</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 08/2167 du 24 novembre 2008 portant modifications statutaires du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES.....</u>	<u>15</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 08/2135 du 17 novembre 2008 portant modifications statutaires du SYNDICAT DES EAUX DE GINALS -CASTANET-VERFEIL SUR SEYE</u>	<u>16</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 08-1743 du 18 septembre 2008 fixant la composition de la COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE.....</u>	<u>17</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 08-2235 du 4 décembre 2008 modifiant les statuts du SYNDICAT DES EAUX VERDUN-BOUILLAC-BEAUPUY</u>	<u>19</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 08-2236 du 4 décembre 2008 modifiant les statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES « TERRASSES ET VALLEE DE L'AVEYRON ».....</u>	<u>20</u>
<u>Bureau de la circulation routière.....</u>	<u>21</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 08-2101 du 06 novembre 2008 fixant pour 2009 la date de la partie départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....</u>	<u>21</u>
<u>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE... </u>	<u>22</u>
<u>Bureau de l'environnement.....</u>	<u>22</u>

➤	Arrêté préfectoral n° 2008 – 2112 du 17 novembre 2008 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L’ACTION DE L’ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE de PUYLAROQUE.....	22
➤	Arrêté préfectoral n° 2008-2267 du 11 décembre 2008 modifiant LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE « DES CARRIERES ».....	26
➤	Arrêté préfectoral n° 2008-2275 du 12 décembre 2008 portant déclaration d’utilité publique l’acquisition de la propriété de la société coopérative agricole des producteurs de Midi-Tabac par le Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS) de Tarn et Garonne à Montauban et rendant cessibles les immeubles concernés.....	28
➤	Arrêté préfectoral n° 2008-2168 du 24 novembre 2008 portant décision de la liste d’aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l’année 2009.....	30
	Bureau de la coordination des politiques de l’Etat.....	35
➤	Décision du 12 décembre 2008 relative à la commission nationale d’équipement commercial.....	35
	DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....	36
	Bureau du Cabinet	36
➤	Arrêté préfectoral n° 2008-2141 du 18 novembre 2008 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE LA SARL LE NEW BIG BEN... 	36
➤	Arrêté préfectoral N° 2008-2142 du 18 novembre 2008 - AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L’ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE AGENCE PRIVEE CYNOPHILE D’INTERVENTION SECURITE (APCIS).....	37
➤	Arrêté préfectoral N° 2008-2254 du 9 décembre 2008 prorogeant L’ARRETE D’AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L’ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE SARL ROTT SECURITE.....	38
➤	Arrêté préfectoral N° 2008-2255 du 9 décembre 2008 - AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L’ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE CAUSSADE SECURITE PROTECTION 82.....	39
➤	Arrêté préfectoral N° 2008-2256 du 9 décembre 2008 - AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L’ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE Agence de Sécurité Privée Industrielle (ASPI).....	40
➤	Arrêté préfectoral n° 2008-2296 du 15 décembre 2008 autorisant LE FONCTIONNEMENT D’UN SERVICE INTERNE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE GALERIES LAFAYETTE.....	41
	SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRARSIN.....	42
➤	Arrêté n° 08-01-134 du 14 novembre 2008 portant MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTAIGU - PAYS DE SERRES.....	42
➤	Arrêté n° 08-01-136 du 21 novembre 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d’aménagement hydraulique de la vallée de l’Arrats.....	45
	SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....	47
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L’AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	47
➤	Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	47
➤	Formation : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles.....	47
➤	Arrêté préfectoral N° 2008-2110 du 12 novembre 2008 - ARRETE D’AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D’EAU A USAGE D’IRRIGATION - Renouvellement - COURS D’EAU : TARN - COMMUNE : LAFRANCAISE - PETITIONNAIRE : GFA SLM représenté par M. BONCOMPAIN Jean Impasse du Treilhou 82300 CAUSSADE.....	48
➤	Arrêté préfectoral n° 2008 – 1322 du 2 décembre 2008 relatif AUX SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ETABLISSEMENTS DEPARTEMENTAUX DE L’ELEVAGE (EDE) – PROGRAMME 206 – 02.....	52
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	53
➤	Arrêté préfectoral N° 2008-2196 du 27 novembre 2008 fixant la tarification 2008 – Arrêté modificatif de l’INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE « LES ALBAREDES » à MONTAUBAN.....	53
➤	Arrêté préfectoral N° 2008-2197 du 27 novembre 2008 fixant la tarification 2008 – Arrêté modificatif de l’INSTITUT MEDICO-EDUCATIF «PIERRE SARRAUT» à MONTAUBAN.....	55
➤	Arrêté préfectoral n° 08-2154 du 21 novembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 modification n° 1 de l’E.S.A.T. «TERRES de GARONNE» A.R.S.E.A.A. (POMMEVIC).....	57
➤	Arrêté Préfectoral n° 08-2155 du 21 novembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 modification n° 1 de l’E.S.A.T. «Jean CARRIO» A.D.A.P.E.I. (ALBIAS).....	58

➤	<u>Arrêté préfectoral n° 08-2156 du 21 novembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 modification n° 1 de l'E.S.A.T. DU PECH BLANC Croix rouge française (LAMOTHE CAPDEVILLE)</u>	59
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 08-2157 du 21 novembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 modification n° 1 de l'E.S.A.T. «RIVES de GARONNE» A.N.R.A.S. CASTELMAYRAN)</u>	60
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 08-2158 du 21 novembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 de l'E.S.A.T. "ERIS" A.G.E.R.I.S. 82 (CASTELSARRASIN)</u>	61
➤	<u>Arrêté préfectoral rectificatif (SESSAD ADAPEI) n° 08-2117 du 14 novembre 2008</u>	62
➤	<u>Arrêté préfectoral N° 08-2118 du 14 novembre 2008 portant extension de la capacité de l'E.S.A.T. « Dr HENRI FONTANIE » (ADAPEI) MONTAUBAN</u>	63
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 08-2159 du 21 novembre 2008 fixant la dotation globale de financement pour 2008 Modification n°1 de l' E.S.A.T. «POUSINIES» A.R.S.E.A.A (ST ETIENNE DE TULMONT)</u>	64
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 2008-2201 du 28 novembre 2008 déterminant la garde ambulancière du département du Tarn-et-Garonne pour l'année 2009</u>	66
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 2008-2202 du 28 novembre 2008 - transports sanitaires agrément de l'entreprise Ambulances Bastidiennes - modificatif</u>	67
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 2008-2204 du 28 novembre 2008 portant contrôles des véhicules sanitaires - modificatif</u>	68
➤	<u>Arrêté Préfectoral n° 2008-2198 du 27 novembre 2008 portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Nègrepelisse</u>	69
➤	<u>Arrêté Préfectoral n° 08-2276 du 12 décembre 2008 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Caylus</u>	70
➤	<u>Arrêté Préfectoral N° 2008-2206 du 1er décembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 destinée au centre de cure ambulatoire en alcoologie (C.C.A.A.)</u>	71
➤	<u>Arrêté Préfectoral N° 2008-2207 du 1er décembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 destinée au centre d'accueil et d'accompagnement des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.)</u>	72
➤	<u>Arrêté Préfectoral N° 2008-2208 du 1er décembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 destinée au centre de soins spécialisés aux toxicomanes (C.S.S.T.)</u>	73
	<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>	74
	<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u>	74
➤	<u>Arrêté préfectoral N° 2008-1821 du 01 octobre 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU : TARN COMMUNE : LAFRANCAISE PETITIONNAIRE : Monsieur BOULET Pierre Chemin de Lacaze 82290 MEAUZAC</u>	74
➤	<u>Arrêté préfectoral N° 2008-1822 du 01 octobre 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU : TARN COMMUNE : MONTAUBAN PETITIONNAIRE : SCA LES RIVES Représentée par monsieur GUY Sébastien Saint Hilaire 3473 route de Bordeaux 82000 MONTAUBAN</u>	78
➤	<u>Arrêté préfectoral N° 2008-2037 du 24/10/2008 - AVENANT A L'ARRETE D'AUTORISATION</u>	82
➤	<u>D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION et ANTIGEL COURS D'EAU : TARN COMMUNES : LAFRANCAISE et LIZAC PETITIONNAIRE : GAEC DE FONTANIE Gérant CALVET Denis Fontanié 82130 LAFRANCAISE</u>	82
➤	<u>Arrêté préfectoral N° 2008-2038 du 24/10/2008 - ARRETE D'ABROGATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION et ANTIGEL COURS D'EAU : TARN COMMUNE : LAFRANCAISE PETITIONNAIRE : Madame et monsieur SAINT ROMAS 1, rue Jacques Prévert 82130 LAFRANCAISE</u>	84
➤	<u>Arrêté préfectoral N° 2008-2039 du 24/10/2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement COURS D'EAU : TARN COMMUNE : LABASTIDE SAINT PIERRE - PETITIONNAIRE : GAEC DE GILLARD - Co-gérant : LAPLACE ROUGE Bernard</u>	85
➤	<u>1115 impasse Maurice Bayrou 82000 MONTAUBAN</u>	85
➤	<u>Arrêté préfectoral N° 2008-2040 du 24/10/2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU : TARN COMMUNE : LABASTIDE SAINT PIERRE PETITIONNAIRE : GAEC DE GILLARD Co-gérant : LAPLACE ROUGE Bernard</u>	89

➤	1115 impasse Maurice Bayrou 82000 MONTAUBAN.....	89
➤	Arrêté préfectoral N° 2008-2041 du 24/10/2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : GAEC DE GILLARD Co-gérant : LAPLACE ROUGE Bernard 1115 impasse Maurice Bayrou 82000 MONTAUBAN.....	93
➤	Arrêté préfectoral N° 2008-2042 du 24/10/2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement - COURS D'EAU : TARN COMMUNE : MONTAUBAN PETITIONNAIRE : Monsieur RINAUDO Michel 463 chemin de Lestanet Saint Hilaire MONTAUBAN.....	97
➤	Arrêté préfectoral N° 2008-2043 du 24/10/2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement COURS D'EAU : TARN COMMUNE : VILLEMADE PETITIONNAIRE : Monsieur RINAUDO Michel 463 chemin de Lestanet Saint Hilaire MONTAUBAN.....	101
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	105
➤	Arrêté préfectoral n° 08-348 du 20/11/08 autorisant les travaux électriques de Renforcement BTA sur P2 Rivière , commune(s) de St Sardos.....	105
➤	Arrêté préfectoral n° 08-349 du 20 novembre 2008 autorisant les travaux électriques Sécurisation village de Léojac avec SDETG enfouissement HTA, commune de Léojac.....	106
➤	Arrêté préfectoral n° 08-365 du 09/12/08 autorisant les travaux électriques de Dissimulation BTA sur P18 cimetière au village phase 1 et phase 2 , commune(s) de Pompignan	107
➤	Arrêté préfectoral modificatif n° 2008-2180 du 26 novembre 2008 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Conseil Général de Tarn et Garonne.....	108
➤	Arrêté préfectoral modificatif n° 2008-2181 du 26 novembre 2008 fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat	109
➤	Arrêté préfectoral modificatif n° 2008-2182 du 26 novembre 2008 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la communauté Montauban Trois Rivières.....	110
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	111
➤	Arrêté (ddjs) n° 007/S du 7 octobre 2008 portant agrément d'une association sportive locale.....	111
➤	Arrêté (ddjs) n° 008/S du 4 novembre 2008 portant agrément d'une association sportive locale..	112
➤	Arrêté (ddjs) n° 009/S du 4 novembre 2008 portant agrément d'une association sportive locale...	112
➤	Arrêté (ddjs) n° 010/S du 4 novembre 2008 portant agrément d'une association sportive locale...	113
➤	Arrêté (ddjs) n° 011/S du 4 novembre 2008 portant agrément d'une association sportive locale...	113
➤	Arrêté (ddjs) n° 012/S du 14 novembre 2008 portant agrément d'une association sportive locale.	114
➤	Arrêté (ddjs) n° 013/S du 14 novembre 2008 portant agrément d'une association sportive locale.	114
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	115
➤	ARRETE DD82-SAP/08-14 du 14/10/08 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	115
➤	ARRETE DD82-SAP/08-15 du 14/10/08 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	116
	TRESORERIE GENERALE DE TARN-ET-GARONNE.....	117
➤	DELEGATIONS DE SIGNATURES DU 8 DECEMBRE 2008	117
➤	Délégation à Mme Danièle Polvé-Montmasson en matière de conventions nouveau système d'immatriculation de véhicules.....	123
	PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....	124
	DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	124
➤	Arrêté n° 2008-11 du 13 octobre 2008 portant autorisation de capture temporaire de chiroptères protégés à des fins scientifiques.....	124
➤	Arrêté n° 2008-12 du 22 octobre 2008 portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques de chiroptères protégés.....	125
➤	Arrêté n° 2008-13 du 23 octobre 2008 portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces de reptiles protégées	126

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

127

- [Arrêté N° 82.ARH.08.51 du 9 septembre 2008 modifiant LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU PAVILLON LOU CAMIN à compter du 1er octobre 2008](#) 127
- [Arrêté N° 82.ARH.08.54 du 14 octobre 2008 modifiant LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE L'HOPITAL LOCAL DE NEGREPELISSE à compter du 1er octobre 2008](#) 128
- [Arrêté N° 82.ARH.08.55 du 20 octobre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2008](#)..... 130
- [Arrêté N° 82.ARH.08.56 du 20 octobre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2008](#)..... 130
- [Arrêté N° 2008-ARH.08.57 du 30/10/2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN](#)..... 132
- [Arrêté N° 2008-ARH 08-58 du 30/10/2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au CENTRE HOSPITALIER DE MOISSAC](#)..... 133
- [Arrêté N° 2008-ARH 08-59 du 30/10/2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à HOPITAL LOCAL DE NEGREPELISSE](#)..... 134
- [Arrêté N° 2008-ARH 08-60 du 30/10/2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à l' HOPITAL LOCAL VALENCE D'AGEN](#)..... 135
- [Arrêté N° 2008 ARH 08-61 du 30/10/2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à la FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN](#)..... 136
- [Arrêté N° 82.ARH.08.62 du 13 novembre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2008](#)..... 137
- [Arrêté N° 82.ARH.08.63 du 18 novembre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2008](#)..... 138
- [Arrêté N° 82.ARH.08.64 du 19 novembre 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations pour 2008 du centre hospitalier intercommunal CASTELSARRASIN-MOISSAC](#)..... 139

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE..... **140**

- [DECISION DU 24 NOVEMBRE 2008 fixant le montant des redevances domaniales applicables](#) 140
- [aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son ..](#) 140
- [domaine privé](#)..... 140

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE..... **141**

- [Décision n° 08-13 relative à un traitement de données à caractère personnel relatif à la dématérialisation du Bordereau de Versement Mensuel pour les employeurs qui le souhaitent](#).... 141
- [Décision n° 08-15 relative à la réalisation d'une enquête sur les accidents du travail et maladies professionnelles mortels des salariés et non salariés agricoles](#) 143
- [Décision n° 08-16 relative un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion de la médecine au travail dans les MSA](#)..... 145
- [Décision CIL n°08-18 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la mise en œuvre de l'analyse de l'évaluation des Maisons de Santé Rurales](#)..... 147

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE..... **149**

- [AVIS DE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2° CLASSE](#)..... 149
- [AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE](#)..... 150
- [AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR DEUX POSTES D'INFIRMIERS VACANTS A L'HOPITAL « LE MONTAIGU » A ASTUGUE](#)..... 151
- [AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE -FILIERE INFIRMIERE- VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE \(TARBES\)](#)..... 152
- [Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant au Foyer « Les thuyas » à MONFERRAN SAVES \(GERS\)](#)..... 153

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté préfectoral n° 2008-2307 du 19 décembre 2007 portant organisation de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-1740 du 23/12/2006, publié au Journal Officiel du 30/12/2006, départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements et notamment celle de Tarn-et-Garonne,

Vu la circulaire de M. le Premier Ministre du 23 janvier 2008 relative à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt désignant pour le Tarn-et-Garonne le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt préfigurateur,

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement en date du 11 décembre 2008,

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale des services vétérinaires en date du 11 décembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, préfigurateur de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1er : La Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) de Tarn et Garonne est créée à compter du 1er janvier 2009. Elle comprend les services suivants :

- la Direction,
- la Mission des Systèmes d'Information,
- le Secrétariat Général (SG),
- le Service de l'Economie Agricole et Rurale (SEAR),
- le Service Connaissances, Observations, Planification, Etudes (SCOPE),
- le Service Eau et Environnement (SEE),
- le Service Urbanisme, Habitat et Rénovation Urbaine (SUHRU),
- le Service Risques et Ingénierie d'appui au Développement Durable (SRIADD),
- ainsi que 3 Délégations Territoriales d'aménagement : Castelsarrasin-Moissac, Caussade et Montauban.

Elle comprend également le parc routier.

Article 2 : Mme le secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 19 décembre 2008
La préfète
Danièle POLVÉ- MONTMASSON

MONTAUBAN

COLLEGE DES SALARIES

SECTION INDUSTRIE

Liste : AVEC LA CFDT, SE FAIRE RESPECTER
Mme Marie-José BENAZETH

Liste : LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES
M. Michel ROQUES
Mme Geneviève BES
M. Pierre ROUILLAN
Mme Josiane ROUDES

Liste : F.O
M. Alain PANCOU

SECTION COMMERCE ET SERVICES COMMERCIAUX

Liste : AVEC LA CFDT, SE FAIRE RESPECTER
M. Patrick HERBLON

Liste : LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES
Melle Marie-Claude NORIS
M. Claude TACHE
Melle Nadia BLILITA

Liste : F.O
M. Philippe LAMAS
Melle Muriel KOROL

SECTION AGRICULTURE

Liste : AVEC LA CFDT, SE FAIRE RESPECTER
Mme Béatrice CAMBROUSE

Liste : LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES
Mme Françoise GOUIN
M. Bruno BOULANT

Liste : F.O
M. Jean-Louis GALAUD

SECTION ACTIVITES DIVERSES

Liste : AVEC LA CFDT, SE FAIRE RESPECTER
Mme Martine BONET

Liste : LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES
M. Christian CORDIER

Mme Chantal WALDUNG

Liste : F.O

Mme Josiane SORBE

SECTION ENCADREMENT

Liste : AVEC LA CFDT, SE FAIRE RESPECTER

Mme Liliane MORVAN

Liste : CFE-CGC LE + SYNDICAL

M. Olivier HAMECHER

Liste : LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES

M. Alain LACHENDROWIECZ

Liste : F.O CADRES

M. Laurent BERTAZZO

COLLEGE DES EMPLOYEURS

SECTION INDUSTRIE

Liste : UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS

M. Francis CAMINEL

M. Alain PECOU

M. Maurice BASSALER – PUYAUBERT

M. Jacques CORTADE

Mme Françoise CULETTO

M. Stéphane SERMADIRAS

SECTION COMMERCE ET SERVICES COMMERCIAUX

Liste : UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS

M. Jean Jacques TISSANDIE

Mme Christiane QUERO

M. Christophe CAZES

M. Jean JOCQUEVIE

M. Roland DOMPEYRE

M. Philippe MADAULE

SECTION AGRICULTURE

Liste : UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS

M. Yvon SARRAUTE

Mme Jacqueline REHLINGER

M. Jacques MIRAMONT

Liste : CONFEDERATION PAYSANNE

M. Max ANDREIS

SECTION ACTIVITES DIVERSES

Liste : EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE : ASSOCIATIONS, COOPERATIVES, MUTUELLES, FONDATIONS

M. Jean-François MEMIER

M. Patrick MALPHETTES

Liste : UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS

M. Jean Claude MISPOULET

M. Thierry FAGET

SECTION ENCADREMENT

Liste : UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS

M. Jean CRANTELE

Mme Isabelle GUILLON BOSCHIERO

Mme Yvette ARBEAU

M. Christophe FUZEAU

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 08-2068 du 28 octobre 2008 autorisant l'adhésion de la commune de Ginals à la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : La commune de Ginals est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron au 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 octobre 2008
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-2166 du 24 novembre 2008 portant modification de la mise en conformité d'office des statuts de l'ASAI de Terre Fort

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : L'article 10 des statuts de l'ASAI de TERRE FORT, tels qu'ils sont annexés à l'arrêté préfectoral n° 08-1812 du 1er octobre 2008, est modifié tel qu'il suit : le syndicat se compose de six membres titulaires (membres en exercice). Le nombre de membres suppléants est de trois ;

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au président de l'ASAI de TERRE FORT, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'ASAI ;

Article 3 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'ASAI de TERRE FORT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 08/2167 du 24 novembre 2008 portant modifications statutaires du
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1er : Les statuts sont modifiés et remplacés par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 novembre 2008
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 08/2135 du 17 novembre 2008 portant modifications statutaires du
SYNDICAT DES EAUX DE GINALS -CASTANET-VERFEIL SUR SEYE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : les statuts annexés à l'arrêté n°62 du 16 avril 1962 sont modifiés et remplacés par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux autorités des collectivités adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 novembre 2008
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 08-1743 du 18 septembre 2008 fixant la composition de la COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn et Garonne est composée des membres suivants :

◆ 10 représentants des cinq communes les plus peuplées

- BAREGES Brigitte, député-maire de Montauban
- LEVI Pierre Antoine, maire adjoint de Montauban
- NUNZI Jean-Paul, maire de Moissac
- ROUX Roland, maire adjoint de Moissac
- DAGEN Bernard, maire de Castelsarrasin
- LOUBIERES Monique, maire adjointe de Castelsarrasin
- RABASSA Valérie, maire de Montech
- PROUTEAU Henri, maire adjoint de Montech
- LINON Bernard, maire adjoint de Caussade
- DE PASQUALIN Annick, maire adjointe de Caussade.

◆ 4 représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale et autres que les cinq communes les plus peuplées

- BOUSQUET Jacques, maire de Valence d'Agen
- MOLINIE Alain, maire de Saint-Porquier
- AGAM Gérard, maire de Saint-Antonin Noble val
- DEPRINCE Jean-Luc, maire de Beaumont de Lomagne

◆ 10 représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- CALAFAT Alexis, maire de Golfech
- LABRUYERE Francis, maire de Villemade
- FENIE Gérard, maire de Saint Sardos
- PORTAL Guy, maire de Barry d'Islemade
- SERRA Gabriel, maire de Bioule
- REGAMBERT Michel, maire de Verlhac Tescou
- VISSIERES Marie-Thérèse, maire de Boudou
- MOSSER Daniel, maire de Bouillac
- ROUDIL Jacques, maire de Roquecor
- LAPORTE Julien, maire de Puygaillard de Lomagne

◆ 8 représentants des établissements publics de coopération intercommunale

- VERIL Claude, maire de Belvèze, président de la communauté de communes de Montaigu Pays de Serres
- BENOIS Jean, président de la communauté de communes du Quercy Pays de Serres
- WEILL Michel, maire de Montbeton, membre de la communauté d'agglomération de Montauban-Trois rivières
- SOULHAC Patrick, maire de Lafrançaise, président de la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise

- PEZOUS Bernard, maire de La Salvetat-Belmontet, membre de la communauté de communes du Quercy vert
- FAURE Gérard, maire de Cumont, communauté de communes de la Lomagne Tarn et garonnaise
- BOURNAZEL Martine, adjointe au maire de Montauban, membre de la communauté de Montauban-trois rivières
- NEGRE Marie-Claude, maire de Campsas, présidente de la communauté de communes du terroir Grisolles-Villebrumier

◆ 6 représentants du conseil général

- BAYLET Jean-Michel
- CAMBON Jean
- EMPOCIELLO Guy Michel
- MOIGNARD Jacques
- GARRIGUES Roland
- ROGER Denis

◆ 2 représentants du conseil régional

- MANRIC Christian
- SALOMON Dominique

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 septembre 2008
La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

**Arrêté préfectoral n° 08-2235 du 4 décembre 2008 modifiant les statuts du SYNDICAT DES EAUX
VERDUN-BOUILLAC-BEAUPUY**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1er : les statuts annexés à l'arrêté du 10 février 1953 sont modifiés et remplacés par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux autorités des collectivités adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 décembre 2008
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-2236 du 4 décembre 2008 modifiant les statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES « TERRASSES ET VALLEE DE L'AVEYRON »

La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n°02-2048 du 20 décembre 2002 est modifié comme suit :

« 1) Compétences obligatoires :

a – Aménagement de l'espace :

- Etudes, actions et réalisations de toutes opérations d'intérêt communautaire devant concourir à l'aménagement de l'espace :
- Mise en oeuvre d'un plan paysager intercommunal respectant les objectifs de la charte paysagère du Pays Midi Quercy (protection et mise en valeur des paysages);
- Création et gestion d'un Système d'Information Géographique à partir des données cadastrales;
- Etudes d'intérêt communautaire d'aménagement pour la valorisation touristique : aménagement des berges de l'Aveyron, schéma des déplacements doux, restauration des châteaux de Bruniquel.
- Création et mise en place des infrastructures haut débit pour les zones mal et non desservies.

Le reste sans changement. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président de la communauté de communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 4 décembre 2008
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Bureau de la circulation routière

Arrêté préfectoral n° 08-2101 du 06 novembre 2008 fixant pour 2009 la date de la partie départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

La préfète de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1^{er} : pour l'année 2009, la date de la partie départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixée comme suit :

- Examen départemental : - épreuves écrites : 30 avril 2009 matin
- épreuve pratique : à partir du 30 avril 2009 après-midi
- Clôture des inscriptions mardi 24 février 2009:

Article 2 : le directeur des libertés publiques et des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 6 novembre 2008
Le directeur des libertés publiques et des collectivités locales
Bernard RIGOBERT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2008 – 2112 du 17 novembre 2008 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE de PUYLAROQUE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – l'arrêté préfectoral n° 98-658 du 20 mai 1998 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Puylaroque, est abrogé.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Puylaroque, à compter de la date du présent arrêté à l'exception de ceux situés dans un rayon de 150 m d'une habitation :

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Puylaroque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires, à M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Puylaroque, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 17 novembre 2008

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
Signé Alice COSTE

Voies et délais de recours : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2008-2121 du 17/11/2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PUYLAROQUE

références parcellaires			
section	n° parcelles	superficie	lieu-dit
F	719	120584	Fontanelles
	968	4786	Fourquet et Riels
	603	5280	Labouriasse
	604	350	
	605	9164	
	606	3566	
	607	860	
	609	3763	
	610	3070	
	611	3787	
	612	3308	
	849	11903	
	938	795	
	574	18190	Oustalou del Peou
	580	4192	
	581	4600	
	582	2435	
	584	3600	
	585	1040	
	586	2570	
	587	6092	
	588	3600	
	589	7170	
	590	7602	
	592	8864	
	593	25	
	1130	1698	
	1131	56055	
	468	3660	Pechjouan
	469	1520	
	470	6200	
	471	25	
	472	5820	
	476	55	
	477	9660	
	478	9340	

	484	5560	
--	------------	-------------	--

références parcellaires			
section	n° parcelles	superficie	lieu-dit
F	485	4270	Pechjouan
	486	3430	
	487	1320	
	489	11680	
	493	6280	
	494	12504	
	497	710	
	498	6246	
	499	1719	
	500	3450	
	846	5066	
	1044	180	
	1045	33734	
	1046	24	
	1047	50	
	1048	3186	
	1049	18	
	1050	1630	
	1051	124	
	1052	83	
	1053	4197	
	1054	1118	
	1055	440	
	1056	460	
	1057	1480	
	1058	230	
	1059	942	
	1060	356	
	417	1325	Tuilerie Nord
	418	4395	
	419	3333	
	420	3663	
	423	4167	
	424	4820	
	425	5005	
	426	5289	
	427	2585	

références parcellaires			
section	n° parcelles	superficie	lieu-dit
F	428	1099	Tuilerie Nord
	429	4170	
	430	12142	
	441	1790	
	442	2320	
	443	990	
	444	9820	
	447	4700	
	449	3480	
	451	7436	
	452	1560	
	453	2350	
	454	27804	
	455	39533	
	456	4665	
	457	6370	
	458	3975	
	460	4495	
	461	1200	
	462	15577	
	463	7420	
	464	14809	
	465	4620	
	466	5690	
	467	1480	
	823	10000	
	985	1623	
	986	1457	
	987	4932	
	988	1458	

Arrêté préfectoral n° 2008-2267 du 11 décembre 2008 modifiant LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE « DES CARRIERES »

La préfète de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008-1734 du 18 septembre 2008 est abrogé ;

Article 2 : Sont nommés membres de la formation spécialisée dite des « carrières » les personnes suivantes :

1. Représentants des services de l'Etat :

- ♦ Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- ♦ Le directeur régional de l'environnement
- ♦ Le directeur départemental de l'équipement

2. Représentants élus des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur Robert BENECH, titulaire et Monsieur Denis ROGER, suppléant et Monsieur Jean CAMBON, titulaire et Monsieur Odé GUIRBAL, suppléant, proposés par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne

- Monsieur Jean-François FERNANDEZ, titulaire et Monsieur Claude VERIL, suppléant proposés par l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne

3. Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Monsieur André CERVONI, titulaire et Monsieur Roger RUSIG, suppléant, proposés par l'Association de Protection de la Nature et de l'Environnement

- Monsieur Philippe de VERNETTE, titulaire et Monsieur Stéphane SMAIL, suppléant, proposés par la chambre d'Agriculture de Tarn et Garonne

- Monsieur Claude DEJEAN, titulaire et Monsieur Laurent GAILLARD, suppléant, proposés par la Fédération de Pêche de Tarn-et-Garonne

4. Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- Monsieur Jean-Luc ROUVIER, titulaire et Monsieur Denis CARRERE, suppléant, proposés par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction

- Monsieur Jean-Philippe RUP, titulaire et Monsieur Damien BUCKEL, suppléant, proposés par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction

- Monsieur Lionel LAFFONT, titulaire et Monsieur Alain GRIZAUD, suppléant, proposés par la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de Tarn-et-Garonne

Article 3 : Les membres de la formation spécialisée dite « des carrières » autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour 3 ans jusqu'au 2 novembre 2009.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité du membre.

Article 4 : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « des carrières » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 décembre 2008
Pour la préfète, la Secrétaire Générale
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-2275 du 12 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition de la propriété de la société coopérative agricole des producteurs de Midi-Tabac par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Tarn et Garonne à Montauban et rendant cessibles les immeubles concernés.

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique, avec application de la procédure d'urgence, l'acquisition par le SDIS de Tarn et Garonne de la propriété de la société coopérative agricole des producteurs de Midi-Tabac à Montauban.

Article 2 : Le SDIS de Tarn et Garonne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, la parcelle indiquée à l'état parcellaire ci-annexé et qui est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Est déclarée cessible la propriété désignée à l'article 2.

Article 4 : L'état parcellaire cité à l'article 2 du présent arrêté pourra être consulté par le public à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 5 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des services d'incendie et de secours et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 12 décembre 2008
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Annexe : Etat parcellaire

Section	N° parcelle	Adresse	Surface parcelle	Nom du propriétaire
DK	999	8 rue Denis Papin	1 ha 36 a 77 ca	Société Coopérative Agricole des Producteurs de Midi- Tabac <u>Adresse du siège social</u> : 297 rue Saint-Gery – BP 13 46001 CAHORS cedex 9

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DEPARTEMENTALE
CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
COMMISSAIRE ENQUETEUR

Arrêté préfectoral n° 2008-2168 du 24 novembre 2008 portant décision de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2009

La Commission,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les articles D123-34 et suivants et D123-38et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1866 du 19 octobre 2007 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1937 du 5 novembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 octobre susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2008-29 en date du 10 janvier 2008 relatif au remplacement du président titulaire de la commission départementale ;

A l'issue de sa réunion du 21 novembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

DECIDE

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Tarn et Garonne pour l'année 2009 est fixée par le tableau annexé à la présente décision.

Fait à Montauban, le 24 novembre 2008

La présidente de la commission,

Marie-Odile LE ROUX

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou l'autorité compétente d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
ANNEE 2009

Titre	Identité	Profession	Adresse	Téléphone
Monsieur	BENAC Guy	Architecte honoraire Consultant Expert en bâtiment	48, Faubourg du Moustier 82000 MONTAUBAN	05/63/63/27/64 P.06/08/71/71/52
Monsieur	BLANCHOT Jean- Claude	Retraité (technicien-géomètre)	381, route d'Ondes 82170 GRISOLLES	05/63/67/33/67 P.06/31/69/13/36
Monsieur	BOUE Georges	Retraité (directeur adjoint du travail)	6, rue Joliot Curie 82000 MONTAUBAN	05/63/63/70/94
Monsieur	BRAVO Séverin	Architecte DPLG	12, rue de l'Egalité 82100 CASTELSARRASIN	05/63/32/44/49 P.06/07/62/27/48
Monsieur	CARPENE André	Retraité (7 ^{ème} mission d'Inspection Générale Territoriale)	86, boulevard Blaise Doumerc 82000 MONTAUBAN	05/67/05/30/04 P.06/87/08/83/30
Monsieur	CARRE Gildas	Urbaniste	Lotissement le Cazelous Lieu-dit Saint- Martin de Caussanille 82240 SAINT-GEORGES	05/63/31/06/70 P. 06/88/90/61/93
Monsieur	COJAN Eugène	Retraité	78 rue de la Mairie 82290 BARRY d'ISLEMADE	05/63/31/68/42 06/64/81/65/52
Monsieur	COUTET Christophe	Attaché Territorial (CMTR)	943, Chemin de la Garouille 82000 MONTAUBAN	05/63/92/90/88
Monsieur	DAVEZAC JEAN	Retraité (artisan du bâtiment - Président de la chambre des métiers - Président du conseil des Prud'hommes)	Impasse Jacques Daguerre 82000 MONTAUBAN	05/63/02/95/33

Monsieur	DELCROS Henri	Architecte DESA	32, rue de la République 82000 MONTAUBAN	05/63/63/84/10 P.06/07/19/12/93
Monsieur	DUPUIS Jean-Claude	Cadre-officier (2 ^{ème} section corps officiers généraux)	42 rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	P.06/26/01/41/17
Monsieur	FINOTTO Joseph	Retraité	309, chemin Lassalle 82000 MONTAUBAN	05/63/03/65/78 P 06/24/17/72/79
Monsieur	GAURAN Jacques	Ingénieur en chef des TPE en retraite°	Rue du Porche 82400 MONTJOI	05/63/94/21/37 P.06/69/45/56/74
Monsieur	GENDRAS Jean-Guy	Retraité militaire	2, lotissement Laplane 82710 BRESSOLS	05/63/27/22/59 P 06/18/53/24/90
Monsieur	GONZALEZ Luis	Architecte DPLG	Lacoste Haut 82270 MONTALZAT	05/63/65/11/68 05/63/65/08/38 P.06/77/74/15/37
Monsieur	HENRIC Christian	Salarié en architecture et en urbanisme	55, rue des Doreurs 82000 MONTAUBAN	05/63/93/52/30 P 06/19/04/39/60
Monsieur	JONES Jean-Jacques	Juge de proximité	9, avenue du Maréchal Koenig 82100 CASTELSARRASIN	05/63/95/08/40 P.06/60/20/28/56
Monsieur	LE BLIGUET Didier	Géomètre expert foncier	30, rue Despeyroux 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	05/63/65/25/31 P.06/81/72/18/89
Monsieur	LEGRAND Patrick	Retraité (Gendarmerie)	2806 Chemin des Vignobles 82200 MOISSAC	05/63/94/03/59
Monsieur	de LINGUA de SAINT-BLANQUAT François	Retraité	Lieu-dit La Pupille 82600 VERDUN sur GARONNE	05/63/02/61/04 P. 06/86/05/15/20
Monsieur	MARTY Christian	Retraité	917, chemin de Salut 82370 SAINT-NAUPHARY	05/63/67/84/70 P 06/89/23/46/12
Monsieur	PASSERINI Georges	Architecte Retraité	8 ter, boulevard du Quercy 82200 MOISSAC	05/63/04/08/63

Monsieur	PELATAN Lucien	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines (Retraité)	410, route de Saint-Nauphary 82370 CORBARIEU	05/63/67/23/26 P 06/14/84/75/84
Monsieur	PETRAROLI Francesco	Retraité Coordonnateur SPS et Chargé d'affaires	7, rue des Boulbènes 82170 DIEUPENTALE	05/63/02/65/10 P 06/71/39/08/23
Monsieur	POULIGNY Bernard	Retraité	25, rue Jules Guesde 82000 MONTAUBAN	05/63/66/10/64 P 06/80/46/48/03
Monsieur	RAYNAL Jacques	Géomètre expert DPLG	9, avenue Jean Jaurès 82300 CAUSSADE	05/63/93/15/80
Monsieur	RODOLAUSSE André	Retraité	649 chemin de Sadoul 82440 REALVILLE	05/63/67/14/66 P 06/14/92/57/06
Madame	ROSSI-LARRIEU Nathalie	Responsable missions agro-environnementales et territoriales ADASEA 82	Al Roc 82800 BRUNIQUEL	05/63/24/11/01 P.06/75/18/12/52
Madame	SALESSES Isabelle	Enquêtrice terrain	20, boulevard Midi-Pyrénées 82000 MONTAUBAN	05/63/03/61/68 P 06/07/28/09/31
Madame	SARRAU Anne-Marie	Secrétaire-comptable	15, rue Caillavet 82200 MOISSAC	05/63/04/03/68 P 06/79/41/09/14
Monsieur	SAYMARD Pierre	Retraité (Directeur pédagogique d'un centre de formation professionnelle)	26, rue Arago 82000 MONTAUBAN	05/63/63/78/69
Monsieur	SICCART Claude	Retraité	2050, chemin de Rossignol Birac 82000 MONTAUBAN	05/63/63/79/68 P 06/08/23/06/47

Vu pour être annexé à la décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 21 novembre 2009.

La présidente de la commission

Marie-Odile LE ROUX

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision du 12 décembre 2008 relative à la commission nationale d'équipement commercial

La commission nationale d'équipement commercial au cours de sa séance du 18 novembre 2008

Décide :

Vu le recours enregistré le 6 août 2008 sous le n° 3830M, présenté par la SCI DE LA VITARELLE et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Tarn et Garonne en date du 29 juillet 2008, refusant l'autorisation de créer un supermarché à l enseigne « CHAMPION » de 1 800 m² de surface de vente et d'une galerie marchande de 1 330 m² de surface de vente à MONTECH, lieudit « Lavitarelle Sud ».

Considérant que :

Après réalisation du présent projet et des projets non encore mis en œuvre dans la zone de chalandise, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire serait très nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que la prise en compte de l'évolution démographique ressortant des dernières statistiques fournies par l'INSEE, maintient la densité précitée à un niveau toujours très élevé ;

L'équipement commercial de cette zone de chalandise est suffisamment important et diversifié pour satisfaire la demande des consommateurs locaux ; que dans ces conditions, le projet, de surface conséquente, sur 3 130 m² au total, conduirait à un gaspillage des équipements commerciaux et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce ;

De surcroît, sa localisation, excentrée du bourg de Montech, renforcerait le risque d'impact négatif sur le commerce traditionnel de centre ville ; qu'en outre, les incertitudes sur les activités envisagées au sein des treize cellules commerciales de moins de 300 m² ne permettent pas d'apprécier précisément l'impact du projet sur les magasins traditionnels de la zone de chalandise ;

Ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder la création sollicitée ;

Ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L.750-1 du code de commerce.

A décider de refuser le recours susvisé.

En conséquence, l'autorisation de créer un supermarché à l enseigne « CHAMPION » de 1 800 m² de surface de vente et d'une galerie marchande de 1 330 m² de surface de vente à MONTECH, lieudit « Lavitarelle Sud », est refusé.

Fait à Paris, le 12 décembre 2008.

Le président de la commission nationale d'équipement commercial

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2008-2141 du 18 novembre 2008 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE LA SARL LE NEW BIG BEN

La préfète de
Tarn et
Garonne
Chevalier de la

légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Le service interne de sécurité appartenant à l'établissement LE NEW BIG BEN (discothèque, débit de boisson) sis 200, route d'Agen 82170 GRISOLLES est autorisé à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à la date du présent arrêté ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 18 novembre 2008
La préfète,
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2008-2142 du 18 novembre 2008 - AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE AGENCE PRIVEE CYNOPHILE D'INTERVENTION SECURITE (APCIS)

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise A.P.C.I.S. (Agence Privée Cynophile d'Intervention Sécurité), immatriculée depuis le 22 octobre 2008 au registre des commerces et des sociétés de Montauban sous le numéro 608 622 123 et exploitée par M. Fabrice LE DIRAT est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial de demande d'agrément devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Fabrice LE DIRAT, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie départementale et au président du tribunal de commerce.

Montauban, le 18 novembre 2008
La préfète,
signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2008-2254 du 9 décembre 2008 prorogeant L'ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE SARL ROTT SECURITE

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2008-273 autorisant l'entreprise ROTT SECURITE à exercer des activités de surveillance et de gardiennage est prorogé à compter du 10 septembre 2008.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial de demande d'agrément devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. BADARACCHI LALLEMENT, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie départementale et au président du tribunal de commerce.

Montauban, le 9 décembre 2008
La préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2008-2255 du 9 décembre 2008 - AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE CAUSSADE SECURITE PROTECTION 82

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : La société CAUSSADE SECURITE PROTECTION 82, constituée sous forme de SARL, immatriculée depuis le 4 septembre 2008 au registre des commerces et des sociétés de Montauban sous le numéro 507 857 167 dont la gérante est Mme DOUE NOGBOU Akpeley Elisabeth est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services concernés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme DOUE NOGBOU, au commandant du groupement de gendarmerie départementale et au président du tribunal de commerce.

Montauban, le 9 décembre 2008
La préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2008-2256 du 9 décembre 2008 - AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE Agence de Sécurité Privée Industrielle (ASPI)

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée Agence de Sécurité Privée Industrielle (ASPI), immatriculée depuis le 21 mai 2008 au registre des commerces et des sociétés de Montauban sous le numéro 504 219 148, dont le siège social est situé 526 chemin Lassalle 82290 La Ville Dieu du Temple dont le gérant est M. Antonio OLIVEIRA est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial de demande d'agrément devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Antonio OLIVEIRA, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie départementale et au président du tribunal de commerce.

Montauban, le 9 décembre 2008
La préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008-2296 du 15 décembre 2008 autorisant LE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE INTERNE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE GALERIES LAFAYETTE

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Le service interne de sécurité du magasin Galeries Lafayette sis 37-39 rue Bessières 82000 MONTAUBAN est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Le responsable de ce service est Mme Nathalie DUMAX, directrice.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial de demande d'agrément devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Madame Nathalie DUMAX.

Montauban, le 15 décembre 2008
La préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 08-01-134 du 14 novembre 2008 portant MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTAIGU - PAYS DE SERRES

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : M. le président de la communauté de communes et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète, aux maires des communes concernées et au directeur départemental de l'Equipement. Un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 14 novembre 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Signé : Patrick COUSINARD

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une Communauté de Communes est créée entre les communes de :

Belvèze, Montaigu de Quercy, Roquecor, Saint Amans du Pech,
Saint Beauzeil et Valeilles

Elle prend la dénomination :

« Communauté de Communes de Montaigu-Pays de Serres »

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté est fixé à la Mairie de Montaigu de Quercy.

Article 3 : Bureau

Il sera composé du Président, de 5 Vice-Présidents dont un 1^{er} Vice-Président et d'un secrétaire.

Article 4 : Objet et compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de réaliser un projet commun de développement économique et d'aménagement du cadre de vie et de l'espace communautaire. Afin de mettre en œuvre ces objectifs, les compétences suivantes sont transférées à la Communauté de Communes.

◇ **Groupe de compétences obligatoires**

1^{er} groupe : Aménagement de l'espace

a) Valorisation de l'entité géographique « Pays de Serres » en tant que destination touristique. Sont d'intérêt communautaire dans cette perspective les moyens et actions ci-après :

- réalisation de dépliants touristiques
- création d'un site internet
- organisation de manifestations ponctuelles
- création et aménagement de circuits touristiques pour les randonneurs, vététistes et cavaliers
- signalétique paysagère, historique, d'interprétation, hors centre bourgs.

b) Politiques de développement local entrant dans le cadre des orientations du Pays Garonne-Quercy-Gascogne. Est d'intérêt communautaire dans ce cadre : la réalisation d'infrastructures publiques d'accueil et d'hébergement touristique.

2^{ème} groupe : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

Interventions visant au maintien et à la création d'activités artisanales, industrielles et commerciales selon les critères d'aide à l'achat de terrains calculés au mètre carré et avec un plafond de 7 622 €. Sont considérés d'intérêt communautaire :

- les activités agro-alimentaires
- l'artisanat dans le domaine du bâtiment
- le commerce rural
- les activités de service aux entreprises et aux particuliers.

◇ **Groupe de compétences optionnelles**

1^{er} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement

- collecte et traitement des ordures ménagères
- étude, réalisation et gestion de déchetteries d'intérêt communautaire à destination du territoire des cantons de Montaigu de Quercy et Bourg de Visa. Dans ce dernier cas, la compétence s'exercera par voie de convention soumise au code des marchés publics.

2^{ème} groupe : Politique du logement et du cadre de vie

- réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat
- études de faisabilité en vue de la construction de cabinets médicaux et de logements sociaux.

3^{ème} groupe : Création, aménagement et entretien de la voirie

Aménagement et entretien de la voirie communautaire. Sont considérées comme relevant du domaine communautaire les voies communales jusqu'aux panneaux d'entrée d'agglomération figurant en annexe.

4^{ème} groupe : Acquisition et mise à disposition d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire au bénéfice des écoles publiques.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- la fourniture d'équipement informatique
- la fourniture de petits équipements sportifs

5^{ème} groupe : Action sociale d'intérêt communautaire.

- Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Montaignu de Quercy.
- Politique d'aide sociale visant à favoriser le portage des repas à domicile par voie de subvention ou toute autre aide financière. Est d'intérêt communautaire :
 - le soutien aux associations de portage des repas à domicile.

◇ ***Groupe de compétences facultatives***

- **Culture et loisirs** : aide aux activités culturelles, touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire par voie de subvention ou toute autre forme d'aide financière. Sont d'intérêt communautaire :
 - les activités associatives en faveur des jeunes
 - le soutien aux festivals de musique et de théâtre.
- **Assainissement** : mise en œuvre d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) créé le 1^{er} janvier 2006, l'assainissement collectif demeurant une compétence exercée par la commune.

Article 5 : Prestations de services

La Communauté de Communes pourra intervenir en qualité de prestataire de services à la demande des communes membres ou non membres selon les modalités fixées par conventions soumises au code des marchés publics pour ce qui relève des domaines suivants :

- études de faisabilité touristique
- animation et promotion de l'accueil d'entreprises

Article 6 : Composition

La composition du Conseil de Communauté est fixée à raison de :

- . 2 délégués et 1 suppléant pour les communes de moins de 400 habitants,
- . 3 délégués et 1 suppléant pour les communes comprises entre 401 et 1 000 habitants,
- . 9 délégués et 4 suppléants pour les communes de plus de 1 000 habitants.

Cette répartition s'établit lors de chaque élection des délégués et au vu du dernier recensement général connu.

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées de :

- Produit de la fiscalité propre
- DGF et concours financiers de l'Etat
- Subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales
- Produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Produit d'emprunts, dons et legs

Article 8 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Arrêté n° 08-01-136 du 21 novembre 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Arrats

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Arrats sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : MM les secrétaires généraux de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du Gers, M. le sous-préfet de Castelsarrasin, M. le sous-préfet de Condom, M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Arrats et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne et aux maires des communes concernées. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Montauban, le 21 novembre 2008
La préfète
Pour la préfète le secrétaire général,
Signé : Alice COSTE

Fait à Auch, le 13 novembre 2008
Le préfet,
Pour le préfet le secrétaire général
Signé : Sébastien JALLET

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE HYDRAULIQUE
DE L'ARRATS**

ARTICLE 1

En application des articles L.5212-1 à L.5212-5 du code général des collectivités territoriales, il a été créé un Syndicat Intercommunal qui regroupe les communes de :

Département de T. & G.

GRAMONT
MARSAC
POUPAS
LACHAPELLE
MANSONVILLE

Département du Gers

ISLE BOUZON
PLIEUX
MIRADOUX
PEYRECAVE
ST ANTOINE

ARTICLE 2 - DENOMINATION SIEGE ET DUREE

Le Syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Arrats »

Le siège est fixé à la Mairie de MANSONVILLE.

La durée est illimitée

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet l'aménagement de la Vallée de l'Arrats, en vue d'assurer le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués de chaque commune élus par les Conseillers Municipaux.

Le Comité élit parmi ses membres son bureau. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président.

ARTICLE 5 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur Municipal de BEAUMONT DE LOMAGNE.

ARTICLE 6 – DEPENSES

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement, à la réalisation des travaux et à leur entretien.

ARTICLE 7 - RECETTES

Les recettes comprendront :

- les participations des communes comme dit l'article 8
- les subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou établissements publics,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES DEPENSES

Toutes les dépenses non couvertes par des subventions ou emprunts telles les travaux d'entretien, frais de fonctionnement, et d'exploitation, remboursement des annuités d'emprunt, etc... seront réparties sur l'ensemble des communes adhérentes :

- pour une part à fixer par le Comité syndical au prorata de la longueur des rives de la rivière intéressant chaque Commune,
- pour le reste au prorata de la population.

ARTICLE 9 – PARTICIPATION DES INTERESSES

Chaque Conseil Municipal décidera pour son compte, s'il fait participer ou non, et dans quelle proportion, les riverains, aux dépenses incombant à la Commune en application de l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 -

Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts, les conditions de fonctionnement du syndicat sont définies par les lois et règlements en vigueur codifiés aux articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités locales.

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Etaient présents :

M. Thierry CABANES, de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne,
M. Serge SOTTERO, de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Mme Cathy POMAR, représentant la DDAF

Sous la présidence de Michel BLANC, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, lors de sa réunion du 9 décembre 2008, a approuvé les mesures suivantes :

Barème des prix, des maïs, tournesol et betteraves pour la campagne d'indemnisation 2008

Culture	Minimum	Maximum
Maïs grain	6,30 €	9,80 €
Maïs ensilage*	2,00 €	2,50 €
Tournesol	24,30 €	27,80 €
Betterave à sucre	2,78 €	

* Les prix du maïs ensilage s'entendent pour du maïs en vert (valeur prêt à récolter dans le champ).

Adoption à l'unanimité du prix maximum pour toutes les denrées.

Le Président,
Michel BLANC

Arrêté préfectoral N° 2008-2110 du 12 novembre 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveaulement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : LAFRANCAISE - PETITIONNAIRE : GFA SLM représenté par M. BONCOMPAIN Jean Impasse du Treilhous 82300 CAUSSADE

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GFA SLM représenté par M. BONCOMPAIN est autorisé :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 978 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 5m ;
la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 3m² ;
une pompe d'un débit de 25m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau
3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre
Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 25m³/h.
Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 7200m³.
3-2- Débit de crise
Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.
Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.
3-3- Prescriptions générales
Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule

pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 7200m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1^{ères} heures : $(288h \times 25m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 15,12 \text{ €}$

Réduction de 60 % = 9,07€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF 152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LAFRANCAISE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LAFRANCAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 12 Novembre 2008

La préfète,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 1322 du 2 décembre 2008 relatif AUX SUBVENTIONS ATTRIBUEES
AUX ETABLISSEMENTS DEPARTEMENTAUX DE L'ELEVAGE (EDE) – PROGRAMME 206 – 02**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :

une subvention d'un montant de 5 681 € est attribuée à la Chambre d'Agriculture (Etablissement Départemental de l'Elevage), à titre de participation à ses missions de service public relatives à l'identification des animaux d'élevage.

ARTICLE 2 :

la dépense correspondante sera imputée sur les crédits du Programme 206 – Article 02 – BOP 20601C – sous-action 26 "identification des animaux" du budget de l'Agriculture et de la Pêche 2008

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN le, 2 décembre 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral N° 2008-2196 du 27 novembre 2008 fixant la tarification 2008 – Arrêté modificatif de l'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE « LES ALBAREDES » à MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel de l'ITEP « Les Albarèdes » est modifié comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	228 583
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 571 415
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	488 164
	Total classe 6 brute	2 288 162
	Déficit	
	Total des dépenses	2 288 162
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 182 008 73 888
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 181
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 085
	Total classe 7 brute	2 288 162
	Excédent	
	Total des recettes	2 288 162

Article 2 : Le prix de journée de l'ITEP « Les Albarèdes » est fixé à **487,73 € du 1^{er} au 31 décembre 2008**. Ce tarif est ramené à **279,73 €** à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'à la fixation du budget 2009.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à

compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « ASEI » et la directrice de l'ITEP «Les Albarèdes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 novembre 2008

P/La Préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-2197 du 27 novembre 2008 fixant la tarification 2008 – Arrêté modificatif de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF «PIERRE SARRAUT» à MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel de l'IME « Pierre Sarraut » est modifié comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	285 912
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 523 706
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	384 561
	Total classe 6 brute	2 194 179
	déficit	
	Total des dépenses	2 194 173
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 140 502 36 720
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 700
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 257
	Total classe 7 brute	2 194 179
	excédent	
	Total des recettes	2 194 179

Article 2 : Le prix de journée de l'IME « Pierre Sarraut » est fixé à **482,49 € du 1^{er} au 31 décembre 2008.**

Ce tarif est ramené à **206,63 €** à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'à la fixation du budget 2009.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « ADAPEI » et la directrice de l'institut médico-éducatif « Pierre Sarraut » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 novembre 2008
La Préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-2153 du 21 novembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 modification n° 1 de l'E.S.A.T. «Dr Henri FONTANIE» A.D.A.P.E.I. (MONTAUBAN)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 est modifié comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les charges et les produits prévisionnels de l'E.S.A.T. «Dr Henri FONTANIE» à MONTAUBAN sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 345	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	630 847	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 735	
Total classe 6			887 927
Déficit n-2		4 077.35	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	846 004.35	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 000	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
Total classe 7			892 004.35

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Dr Henri FONTANIE» est fixée à **846 004.35 €** dont **4 077.35 €** non reconductibles.

Article 4 : En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 70 500.36 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'A.D.A.P.E.I. et la directrice de l'E.S.A.T. «Dr Henri FONTANIE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 21 novembre 2008

P/la Préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-2154 du 21 novembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 modification n° 1 de l'E.S.A.T. «TERRES de GARONNE» A.R.S.E.A.A. (POMMEVIC)

La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 197	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	689 792	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 589	
Total classe 6			841 578
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	816 578	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
Total classe 7			841 578

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Terres de Garonne» est fixée à **816 578 €** dont **1 061 €** non reconductibles.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 68 048.16 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'A.R.S.E.A.A. et le directeur de l'E.S.A.T. «Terres de Garonne» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 21 novembre 2008
P/la Préfète
La Secrétaire Général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n° 08-2155 du 21 novembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 modification n° 1 de l'E.S.A.T. «Jean CARRIO» A.D.A.P.E.I. (ALBIAS)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 est modifié comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les charges et les produits prévisionnels de l'E.S.A.T. "JEAN CARRIO" à ALBIAS sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 149	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	648 048	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 517	
Total classe 6			930 714
Déficit n-2		51.46	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	870 380.46	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 700	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	8 685	
Total classe 7			930 765.46

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Jean CARRIO» est fixée à **870 380.46 €** dont **2 084.46 €** non reconductibles.

Article 4 : En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 72 531.70 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'A.D.A.P.E.I. et la directrice de l'E.S.A.T. «Jean CARRIO» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 21 novembre 2008

P/la Préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-2156 du 21 novembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 modification n° 1 de l'E.S.A.T. DU PECH BLANC Croix rouge française (LAMOTHE CAPDEVILLE)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 est modifié comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les charges et les produits prévisionnels de l'E.S.A.T. "LE PECH BLANC" à LAMOTHE CAPDEVILLE sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 800	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	522 199	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43583	
Total classe 6			604 582
Déficit n-2		6 995.84	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	607 886.84	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 691	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
Total classe 7			611 577.84

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «LE PECH BLANC » est fixée à **607 886.84 €** dont **9 300.84 €** non reconductibles.

Article 4 : En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à **50 657.23€**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la CROIX ROUGE FRANCAISE et le directeur de l'E.S.A.T. «LE PECH

BLANC» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 21 novembre 2008
P/la Préfète,
la Secrétaire Générale
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-2157 du 21 novembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 modification n° 1 de l'E.S.A.T. «RIVES de GARONNE» A.N.R.A.S. CASTELMAYRAN)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les charges et les produits prévisionnels du l'E.S.A.T. "RIVES DE GARONNE" à CASTELMAYRAN sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 897	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	455 462	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 470	
Total classe 6			549 829
Déficit n-2		43 829.10	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	582 662.10	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 996	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
Total classe 7			593 658.10

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «LES RIVES DE GARONNE » est fixée à **582 662.10** dont **47 029.10 €** non reconductibles.

Article 4 : En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à **48 555.17 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'A.N.R.A.S. et le directeur de l'E.S.A.T. «LES RIVES DE GARONNE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 21 novembre 2008
P/La Préfète
La Secrétaire Générale
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-2158 du 21 novembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 de l'E.S.A.T. "ERIS" A.G.E.R.I.S. 82 (CASTELSARRASIN)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 430	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	385 296	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 414	
déficit			
Total classe 6			507 140
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	490 840	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 300	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
excédent			
Total classe 7			507 140

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «E.R.I.S.» est fixée à **490 840 €** dont **1 886 €** non reconductibles.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **40 903,33 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale et

la Directrice de l'E.S.A.T. «E.R.I.S.» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 novembre 2008
P/la Préfète,
le Secrétaire Général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral rectificatif (SESSAD ADAPEI) n° 08-2117 du 14 novembre 2008 La préfète de
Tarn-et-

Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté n° 08-1395 du 28 juillet 2008 autorisant l'ouverture de 10 places de SESSAD à l'IME Pierre
Sarraut à compter du 1^{er} septembre 2008 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 28 juillet 2008 est rectifié ainsi qu'il suit :
N° FINESS de l'entité juridique : **lire « 82 000 455 4 » au lieu de « 82 000 100 6 ».**
Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales, le président de l'ADAPEI et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Montauban, le 14 novembre 2008
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

**Arrêté préfectoral N° 08-2118 du 14 novembre 2008 portant extension de la capacité de l'E.S.A.T.
« Dr HENRI FONTANIE » (ADAPEI) MONTAUBAN**

La Préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Tarn et Garonne en vue d'une extension de capacité de l'E.S.A.T. «Dr Henri FONTANIE » est acceptée pour 1 place.

Article 2 : La capacité de l'E.S.A.T. « Dr Henri FONTANIE » est portée de 71 à 72 places.

Article 3 : L'autorisation visée aux articles 1 et 2 ci dessus vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 72 places.

Article 4 : La mise en œuvre de ce projet est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement,

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° identification de l'établissement : 820002418

Code catégorie : 246 (Centre d'Aide par le Travail)

Code discipline équipement : 908 (Aide par le travail pour adultes handicapés)

Code clientèle : 010 (Tous types de déficiences)

Mode de fonctionnement : 13 (Semi - internat)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Tarn et Garonne et la directrice de l'E.S.A.T. «Dr Henri FONTANIE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 14 novembre 2008
P/la Préfète,
La secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-2159 du 21 novembre 2008 fixant la dotation globale de financement pour 2008 Modification n°1 de l' E.S.A.T. «POUSINIES» A.R.S.E.A.A (ST ETIENNE DE TULMONT)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les charges et les produits prévisionnels du l'**E.S.A.T. "POUSINIES"** à St Etienne de Tulmont sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 950	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	625 762	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 787	
Total classe 6			839 499
Déficit n-3		10 800	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	804 198	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 101	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
Total classe 7			850 299

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «POUSINIES» est fixée à **804 198 € dont 10 800 €** non reconductibles.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à **67 016.50 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'A.R.S.E.A.A. et la directrice de l'E.S.A.T. «Pousinies» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le 21 novembre 2008
P/la Préfète
Le Secrétaire Général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-2012 du 21 octobre 2008 portant création d'une maison d'accueil spécialisé (MAS) à Fonneuve (ASEI)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation, sollicitée par le président de l'ASEI, en vue de la création de **8 places de MAS à Montauban (Fonneuve) est accordée.**

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

N° FINESS de l'entité juridique :	31 078 156 2
N° FINESS de l'établissement :	à créer
Code catégorie :	255 (maison d'accueil spécialisée)
Code discipline :	917 (hébergement en MAS)
Code clientèle :	110 (tous handicaps)
Mode de fonctionnement :	11 (internat)
Capacité d'accueil :	8 places

Article 3 :

Cette autorisation est subordonnée à la **visite de conformité** prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à **compter du 1^{er} janvier 2009 et pour une durée de 15 ans**, conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être adressés au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ASEI et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 21 octobre 2008

La préfète

Pour la préfète

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-2201 du 28 novembre 2008 déterminant la garde ambulancière du département du Tarn-et-Garonne pour l'année 2009

La préfète de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement, d'une part, des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et, d'autre part, des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, sont tenues de participer au service minimum de garde, conformément aux tableaux ci-annexés établis au titre de l'année 2009.

ARTICLE 2 :

Conformément au cahier des charges susvisé, le véhicule et l'équipage de garde sont positionnés, pour chaque secteur, dans l'établissement de santé siège du SMUR, à savoir au centre hospitalier de Montauban pour le secteur de Montauban et au CHIC de Moissac pour le secteur de Moissac.

ARTICLE 3 :

Sur le secteur de Montauban, la permanence ambulancière est assurée les nuits de 20 h à 8 h, les dimanches et jours fériés ainsi que les samedis de 8 h à 20 h.

Sur le secteur de Moissac, l'organisation des samedis est identique à celle des jours de semaine.

Pendant toute cette période, les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 82.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 3 du décret du 23 juillet 2003, les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

Répondre aux appels du SAMU

Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU

Assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixés par celui-ci

informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 5 :

En cas de manquement à ces obligations, l'agrément pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du préfet, dans les conditions définies à l'article 4 du décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, sans préjudice

des dispositions 5, 6 et 7 du même décret relatif à l'organisation de la garde départementale modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 novembre 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008-2202 du 28 novembre 2008 - transports sanitaires agrément de l'entreprise Ambulances Bastidiennes - modificatif

La préfète de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 06-1511 du 4 août 2006 susvisé portant agrément de la SARL « JL BEA » est modifié comme suit ;

ARTICLE 2 :

La SARL « JL BEA », dont le siège social est situé à CASTELSARRASIN, 23, avenue du Maréchal Leclerc, gérée par Madame Béatrice OLLINO, agréée sous le numéro 82-04-04, exploite :
- l'implantation « Ambulances Bastidiennes », sise à LABASTIDE-SAINT-PIERRE, 425 rue Jean Bernard, ;

ARTICLE 3 :

L'implantation « Ambulances Alicia » sise à BEAUMONT-DE-LOMAGNE, 18 rue Pierre de Fermat, est supprimée.

ARTICLE 4 :

L'entreprise visée à l'article 2 du présent arrêté est autorisée au titre de véhicules sanitaires à deux ambulances et quatre véhicules sanitaires légers à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'ensemble du personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire de l'implantation « Ambulances Alicia » est transféré sur l'implantation « Ambulances Bastidiennes », sise à LABASTIDE-SAINT-PIERRE, 425 rue Jean Bernard.

Le titulaire de l'agrément est tenu de tenir constamment à jour, la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de TOULOUSE 64, rue Raymond IV 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Béatrice OLLINO.

Fait à Montauban, le 28 novembre 2008
La préfète,
Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008-2204 du 28 novembre 2008 portant contrôles des véhicules sanitaires - modificatif

La préfète de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté n° 2005-579 du 15 avril 2005 modifié par l'arrêté du 8 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

La liste des personnels de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales chargés, sous la responsabilité de l'autorité hiérarchique supérieure, d'effectuer le contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, est ainsi constituée :

- Madame Marta ARNIELLA
- Madame Hélène DUFRESNE
- Madame Marie-Françoise PELLEMAN
- Madame Anne SAINTMARC

Article 2 :

La liste des experts pouvant apporter leurs concours, pour l'inspection des véhicules et des matériels qu'ils contiennent, aux personnels des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales chargés des contrôles, est inchangée.

Article 3 :

L'implantation « Ambulances Alicia » sise à BEAUMONT-DE-LOMAGNE, 18 rue Pierre de Fermat, est supprimée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du centre hospitalier de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 novembre 2008
La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté Préfectoral n° 2008-2198 du 27 novembre 2008 portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Nègrepelisse

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1 : La capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Nègrepelisse est portée à 37 places dont 2 places pour personnes handicapées à compter du 1^{er} décembre 2008.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

- N° FINESS : 82 000 777 5.
- code catégorie : 354 (S.S.I.A.D.).
- code discipline d'équipement : 358 (Soins infirmiers à domicile)
- code d'activité : 16 (Prestation en milieu ordinaire).
- capacité autorisée : 37 places.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 novembre 2008
P/La préfète
Le Secrétaire Général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n° 08-2276 du 12 décembre 2008 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Caylus

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile de Caylus en vue de créer 10 places supplémentaires pour personnes âgées est rejetée.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la Mutuelle Santévie MTG réalisation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le 12 décembre 2008
La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté Préfectoral N° 2008-2206 du 1^{er} décembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 destinée au centre de cure ambulatoire en alcoologie (C.C.A.A.)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel du C.C.A.A. à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
	Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	14 445,00
	groupe 2 dépenses afférentes au personnel	276 950,24
	groupe 3 dépenses afférentes à la structure	27 330,00
	total classe 6 brute	318 725,24
	déficit	0,00
	total classe 6 nette	318 725,24
PRODUITS	GROUPES FONCTIONNELS	
	groupe 1 dotation globale de financement	318 725,24
	groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	0,00
	total classe 7 brute	318 725,24
	excédent	0,00
	total classe 7 nette	318 725,24

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du C.C.A.A. est de **318 725,24 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **26 560,44 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.N.P.A. et le directeur du C.C.A.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} décembre 2008
 P/La préfète,
 Le secrétaire général
 Alice COSTE

Arrêté Préfectoral N° 2008-2207 du 1^{er} décembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 destinée au centre d'accueil et d'accompagnement des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel du C.A.A.R.U.D. à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
	Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	60 519,72
	groupe 2 dépenses afférentes au personnel	20 201,00
	groupe 3 dépenses afférentes à la structure	259,34
	total classe 6 brute	80 980,06
	déficit	0,00
	total classe 6 nette	80 980,06
PRODUITS	GROUPES FONCTIONNELS	
	groupe 1 dotation globale de financement	80 980,06
	groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	
	groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	0,00
	total classe 7 brute	80 980,06
	excédent	0,00
	total classe 7 nette	80 980,06

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. est de **80 980,06 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire

égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **6 748,34 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de Montauban, et le directeur du C.A.A.R.U.D sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} décembre 2008

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral N° 2008-2208 du 1^{er} décembre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 destinée au centre de soins spécialisés aux toxicomanes (C.S.S.T.)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel du C.S.S.T. à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
	Groupe 1 dépendances afférentes à l'exploitation	14 325,12
	groupe 2 dépendances afférentes au personnel	284 849,26
	groupe 3 dépendances afférentes à la structure	36 559,84
	total classe 6 brute	335 734,22
	déficit	0,00
	total classe 6 nette	335 734,22
PRODUITS	GROUPES FONCTIONNELS	
	groupe 1 dotation globale de financement	309 619,22
	groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	26 115,00
	groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	0,00
	total classe 7 brute	335 734,22
	excédent	0,00
	total classe 7 nette	335 734,22

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CSST est de **309 619,22 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **25 801,60 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} décembre 2008
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral N° 2008-1821 du 01 octobre 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU : TARN COMMUNE : LAFRANCAISE PETITIONNAIRE : Monsieur BOULET Pierre Chemin de Lacaze 82290 MEAUZAC

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur BOULET Pierre est autorisé :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 982,10 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6m ;
la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 6m² ;
une pompe d'un débit de 40m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 40m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 4960m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1er mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 80m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 4960 m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1ères heures : (124h X 40m³/h X 0.21 €)/100 = 10,42€

Réduction de 60 % = 6.25€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : Minimum forfaitaire 9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF ...152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LAFRANCAISE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LAFRANCAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 01 Octobre 2008

La préfète,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-1822 du 01 octobre 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU : TARN COMMUNE : MONTAUBAN PETITIONNAIRE : SCA LES RIVES Représentée par monsieur GUY Sébastien Saint Hilaire 3473 route de Bordeaux 82000 MONTAUBAN

La préfète de
Tarn-et-
Garonne,
Chevalier de la
légion
d'honneur,
Officier de

l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

la SCA LES RIVES représentée par monsieur GUY Sébastien est autorisée :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 968.70 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 60m ;
une pompe d'un débit de 30m³/h
deux pompes d'un débit de 100m³/h chacune.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 20m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 18000m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1er mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 200m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 18000 m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1ères heures : (900h X 20m³/h X 0.21 €)/100 = 37,80€

Réduction de 60 % 22,68€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : arrondi à 15€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF ...152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 167€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 01 octobre 2008

La préfète,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-2037 du 24/10/2008 - AVENANT A L'ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION et ANTIGEL COURS D'EAU : TARN COMMUNES : LAFRANCAISE et LIZAC PETITIONNAIRE : GAEC DE FONTANIE Gérant CALVET Denis Fontanié 82130 LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

L'arrêté n° 06-043 du 31 janvier 2006 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage mobile de prise d'eau,
situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 978,93 identifiant Irriscope (82005746) commune de LAFRANCAISE

Et

situé en rive gauche du Tarn, identifiant Irriscope (82005747) commune de LIZAC
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 12m ;
la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 10m² ;
deux pompes d'un débit respectif de de 50 et 60m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 110m³/h.

Ce débit ne peut être utilisé qu'en alternance sur les parcelles de LAFRANCAISE ou LIZAC

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 28 050 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigél autorisé du 1er mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 60 m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 1 an à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2009.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 28050m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 premières heures : (255h X 110m³/h X 0.21 €)/100 = 58,90 €

Réduction de 60 % = 35,34€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : 23,56 arrondi à 23€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF 152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 175€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

Les autres articles de l'arrêté n°06-043 sont inchangés

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LAFRANCAISE et LIZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LAFRANCAISE et LIZAC ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 24/10/2008

La préfète,

Pour le préfet,

le Secrétaire Général,

Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-2038 du 24/10/2008 - ARRETE D'ABROGATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION et ANTIGEL COURS D'EAU : TARN COMMUNE : LAFRANCAISE PETITIONNAIRE : Madame et monsieur SAINT ROMAS 1, rue Jacques Prévert 82130 LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté n° 04-442 du 19 octobre 2004 est abrogé à compter du 1er janvier 2009

Article 2 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LAFRANCAISE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LAFRANCAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 24/10/2008

La préfète,
Pour le préfet,
le Secrétaire Général,
Alice COSTE

**Arrêté préfectoral N° 2008-2039 du 24/10/2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaument COURS D'EAU : TARN COMMUNE : LABASTIDE SAINT PIERRE - PETITIONNAIRE : GAEC DE GILLARD - Co-gérant : LAPLACE ROUGE Bernard
1115 impasse Maurice Bayrou 82000 MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

le GAEC de GILLARD représenté par monsieur LAPLACE ROUGE Bernard co-gérant est autorisé :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 955 (identifiant irriscope 82003667), comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 3m ;
une pompe d'un débit de 100m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 50m³/h.
Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 2400m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1er mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 100m³/h

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 2400m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1ères heures : (48h X 50m³/h X 0.21 €)/100 = 5,04 €

Réduction de 60 % = 3,02€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : minimum forfaitaire:9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF 152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11: Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LABASTIDE SAINT PIERRE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LABASTIDE SAINT PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 24/10/2008

La préfète,

Pour le préfet,

le Secrétaire Général,
Alice COSTE

**Arrêté préfectoral N° 2008-2040 du 24/10/2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU : TARN COMMUNE : LABASTIDE SAINT PIERRE PETITIONNAIRE : GAEC DE GILLARD Co-gérant : LAPLACE ROUGE Bernard
1115 impasse Maurice Bayrou 82000 MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

le GAEC de GILLARD représenté par monsieur LAPLACE ROUGE Bernard co-gérant est autorisé :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 959 (identifiant irriscope 82003665).
comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6m ;
une pompe d'un débit de 700m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 95m³/h.
Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 2850m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1er mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 700m³/h

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 2850m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1ères heures : (30h X 95m³/h X 0.21 €)/100 = 5,98 €

Réduction de 60 % = 3,58€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : minimum forfaitaire:9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF 152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11: Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LABASTIDE SAINT PIERRE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LABASTIDE SAINT PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 24/10/2008

La préfète,

Pour le préfet,

le Secrétaire Général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-2041 du 24/10/2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : GAEC DE GILLARD Co-gérant : LAPLACE ROUGE Bernard 1115 impasse Maurice Bayrou 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

le GAEC de GILLARD représenté par monsieur LAPLACE ROUGE Bernard co-gérant est autorisé :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 959,40 (identifiant irriscope 82003666).
comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 12m ;
une pompe d'un débit de 95m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 95m³/h.
Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 3800m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1er mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 95m³/h

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 3800m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1ères heures : (40h X 95m³/h X 0.21 €)/100 = 7,98 €

Réduction de 60 % = 4,78€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : minimum forfaitaire:9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF 152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11: Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 24/10/2008

La préfète,

Pour le préfet,

le Secrétaire Général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-2042 du 24/10/2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU : TARN COMMUNE : MONTAUBAN PETITIONNAIRE : Monsieur RINAUDO Michel 463 chemin de Lestanet Saint Hilaire MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur RINAUDO Michel est autorisé :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 970 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6m ;

La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 4m²

deux pompes d'un débit d'un débit respectif de 50 et 70m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 50m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 108000m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1er mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 120m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 108000m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 premières heures : $(1000 \text{ h} \times 50 \text{ m}^3/\text{h} \times 0.21 \text{ €})/100 = 105\text{€}$

-pour les 2000 heures suivantes $(1160 \text{ h} \times 50 \text{ m}^3/\text{h} \times 0,14 \text{ €})/100 = 81,20\text{€}$

Total : 186,20€

Réduction de 60 % = 111,72€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : 74,48€ arrondi à 74€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF ...152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 226€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11: Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 24/10/2008

La préfète,

Pour le préfet,

le Secrétaire Général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-2043 du 24/10/2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement COURS D'EAU : TARN COMMUNE : VILLEMADE PETITIONNAIRE : Monsieur RINAUDO Michel 463 chemin de Lestanet Saint Hilaire MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur RINAUDO Michel est autorisé :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 971,10 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10m ;

deux pompes d'un débit d'un débit respectif de 50 et 120m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 20m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 19200m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1er mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 120m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 19200m3

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1ères heures : $(960h \times 20m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 40,32 \text{ €}$

Réduction de 60 % = 24,19€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : 16,13€ arrondi à 16€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF ...152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 168€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11: Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de VILLEMADÉ pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de VILLEMADÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 24/10/2008

La préfète,

Pour le préfet,

le Secrétaire Général,

Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 08-348 du 20/11/08 autorisant les travaux électriques de Renforcement BTA sur P2 Rivière , commune(s) de St Sardos

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution n° 43031 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière: aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le(s) maire(s) de St Sardos, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 20 novembre 2008

pour la Préfète,

par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,

par délégation le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

Henri BOUSSÈS

Arrêté préfectoral n° 08-349 du 20 novembre 2008 autorisant les travaux électriques Sécurisation village de Léojac avec SDETG enfouissement HTA, commune de Léojac

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le projet d'exécution n° 25488 présenté par l'agence E R D F Agence d'exploitation Montauban (82) est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Léojac, l'agence E R D F Agence d'exploitation Montauban (82) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 20 novembre 2008
Pour la Préfète et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
Henri BOUYSSÈS

Arrêté préfectoral n° 08-365 du 09/12/08 autorisant les travaux électriques de DissimulationBTA sur P18 cimetière au village phase 1 et phase 2 , commune(s) de Pompignan

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution n° 63430 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière: aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le(s) maire(s) de Pompignan, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 9 décembre 2008

pour la Préfète,

par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,

par délégation le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

Henri BOUSSÈS

Arrêté préfectoral modificatif n° 2008-2180 du 26 novembre 2008 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Conseil Général de Tarn et Garonne

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du mérite

A R R E T E

L'article 1^{er} § B de la Commission d'amélioration de l'habitat est modifié comme suit :

B/ MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE:

1) en qualité de représentants des propriétaires :

Titulaires	Suppléants
• Monsieur BOUYER Bernard Président de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne	• Monsieur MARTY Christian Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne
• Monsieur POUJOL Gérard Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne	• Monsieur BOURNAUD Yannick Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne

• Maître UZON MILLERET Didier
Membre de la Chambre des Notaires
Garonne

• Maître GAUTIE-BENGUE Dominique
Membre de la Chambre des Notaires de de Tarn-et-
Tarn-et-Garonne

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/1109 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 26 novembre 2008
P/La Préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n° 2008-2181 du 26 novembre 2008 fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du mérite

A R R E T E

L'article 1^{er} § B de la Commission d'amélioration de l'habitat est modifié comme suit :

B/ MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE:

1) en qualité de représentants des propriétaires :

Titulaires

• Monsieur BOUYER Bernard
Président de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

• Monsieur POUJOL Gérard
Membre de la Chambre Syndicale

Suppléants

• Monsieur MARTY Christian
Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

• Monsieur BOURNAUD Yannick
Membre de la Chambre Syndicale

des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

• Maître UZON MILLERET Didier
Membre de la Chambre des Notaires
Garonne

des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

• Maître GAUTIE-BENGUE Dominique
Membre de la Chambre des Notaires de Tarn-et-
de Tarn-et-Garonne

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/1107 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 novembre 2008
P/La Préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n° 2008-2182 du 26 novembre 2008 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la communauté Montauban Trois Rivières

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du mérite

ARRETE

L'article 1^{er} § B de la Commission d'amélioration de l'habitat est modifié comme suit :

B/ MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE:

1) en qualité de représentants des propriétaires :

Titulaires

• Monsieur BOUYER Bernard
Président de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

• Monsieur POUJOL Gérard
Membre de la Chambre Syndicale

Suppléants

• Monsieur MARTY Christian
Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

• Monsieur BOURNAUD Yannick
Membre de la Chambre Syndicale

des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

• Maître UZON MILLERET Didier
Membre de la Chambre des Notaires
Garonne

des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

• Maître GAUTIE-BENGUE Dominique
Membre de la Chambre des Notaires de Tarn-et-
de Tarn-et-Garonne

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007/1108 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 novembre 2008
P/La Préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté (ddjs) n° 007/S du 7 octobre 2008 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-529 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du handisport, l'association dénommée : «Entraide entre déficients visuels» dont le siège social est situé 65 avenue Marceau Hamecher – 82000 Montauban.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 7 octobre 2008

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,
Claudine TERRASSIER

Arrêté (ddjs) n° 008/S du 4 novembre 2008 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-530 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du golf, l'association dénommée : «Union sportive montalbanaise section golf» dont le siège social est situé 1200 chemin Saint Pierre – 82000 Montauban.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 novembre 2008
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,
Claudine TERRASSIER

Arrêté (ddjs) n° 009/S du 4 novembre 2008 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-531 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du tennis de table, l'association dénommée : «Ping pong club de Malause» dont le siège social est situé chez Madame Béatrice ALY BERIL – Rue des acacias - 82200 Malause.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 novembre 2008
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,

Claudine TERRASSIER

Arrêté (ddjs) n° 010/S du 4 novembre 2008 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-532 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du handball, l'association dénommée : «Lafrançaise handball» dont le siège social est situé à la mairie de Lafrançaise – 82130 Lafrançaise.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 novembre 2008
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,
Claudine TERRASSIER

Arrêté (ddjs) n° 011/S du 4 novembre 2008 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-533 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la montagne et de l'escalade, l'association dénommée : «Shark adventures» dont le siège social est situé 28 avenue Gambetta – 82000 Montauban.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 novembre 2008

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,
Claudine TERRASSIER

Arrêté (ddjs) n° 012/S du 14 novembre 2008 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-534 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du cyclisme, l'association dénommée : «Montauban cycling féminin 82» dont le siège social est situé chez Monsieur Serge LARROZE – résidence Grande-Terre – 4 rue Georges Brassens – 82000 Montauban.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 novembre 2008
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,
Claudine TERRASSIER

Arrêté (ddjs) n° 013/S du 14 novembre 2008 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-535 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du football, l'association dénommée : «Association sportive montalbanaise pénitentiaire» dont le siège social est situé 250 avenue Beausoleil – BP 362 – 82033 Montauban.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 novembre 2008
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,
Claudine TERRASSIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE DD82-SAP/08-14 DU 14/10/08 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Sarl PRATIQUE JARDIN SERVICE
Lieu dit Simental

82230 LA SALVETAT BELMONTET

est agréé, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/141008/F/082/S/010**.

ARTICLE 4 :

La Sarl PRATIQU'JARDIN SERVICE à La Salvetat Belmontet est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14/10/08
P/La Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

ARRETE DD82-SAP/08-15 du 14/10/08 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Sarl OKEN
2849 Vieille Route de Montauban
82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT

est agréé, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/101108/F/082/S/011.**

ARTICLE 4 :

La Sarl OKEN à Saint Etienne de Tulmont est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- Soutien scolaire à domicile.

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10/11/08
P/La Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

TRESORERIE GENERALE DE TARN-ET-GARONNE

DELEGATIONS DE SIGNATURES DU 8 DECEMBRE 2008

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, suite à la prise de fonctions d'un nouveau chef de service, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs sont modifiées de la façon suivante :

I - DELEGATIONS GENERALES

Mlle Delphine SIGNORET, Directrice Départementale du Trésor Public, Fondée de Pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux actes qui s'y rattachent.

Les mêmes pouvoirs généraux sont donnés, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mlle Delphine SIGNORET, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Laurent LARNAUDIE, Inspecteur Principal Auditeur, chargé des audits
- Mme Françoise GOUT, Receveur-Percepteur, contrôleur de gestion et chargée de la division Ressources Humaines et Logistiques
- Mme Evelyne SURAUD, Receveur-Percepteur, chargée de la division Secteur Public Local

II - DELEGATIONS SPECIALES

Des délégations spéciales sont confiées à :

♦ **Mme Françoise GOUT, Receveur-Percepteur, contrôleur de gestion, chargée de la division Ressources humaines et logistiques, de la communication, et de l'encadrement du service France Domaine, à l'effet de certifier et de signer pour ses seules missions :**

- tous les documents émanant du service des Ressources Humaines et Budgétaires,
- tous les documents du service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale,
- les notes de documentation destinées au Réseau,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du pôle,
- les demandes de renseignements au Réseau dans le cadre de ses missions,
- tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions de contrôle de gestion,
- tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions de communication.

♦ **Mlle Carole GEFFRÉ, Inspectrice, chef du service «Ressources Humaines Budget et Logistique», chargée de la formation professionnelle, à l'effet de :**

↳ **certifier :**

- la conformité des indemnités versées par les collectivités locales à leurs receveurs avec la réglementation relative au cumul des rémunérations,
- le service fait sur les factures,

↳ **signer :**

- les documents de liaison avec le Département Informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses servies aux personnels des Services Déconcentrés du Trésor,
- les bons de transports correspondant à des missions des agents des Services Déconcentrés du Trésor,
- tout document relatif à la documentation et aux opérations liées aux concours du Trésor public,
- les ordres de mission liés à des déplacements à l'intérieur du département, et les ordres de mission afférents à des sessions de formation,
- les bons de commande pour l'achat de petits matériels courants et moyens de dépannage urgent,
- les demandes relatives à la régularité des quittances de frais de service,
- les bordereaux d'envoi portant sur :
 - . les copies de procès-verbaux définitifs des opérations des CAP ou CTPL adressés aux différents membres,
 - . les documents divers n'emportant aucune décision de principe,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **M. Gabriel CHAILLOUS, Contrôleur au service Ressources Humaines Budget et Logistique**, reçoit semblable délégation pour la partie Ressources Humaines, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes Françoise GOUT et Carole GEFRE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mme Danièle GILLOT, Contrôleur au service Ressources Humaines Budget et Logistique**, reçoit semblable délégation pour la partie Ressources Humaines, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes Françoise GOUT et Carole GEFRE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mme Evelyne PAULET, Contrôleur Principal au service Ressources Humaines Budget et Logistique** reçoit semblable délégation pour la partie Moyens - Logistique, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes Françoise GOUT et Carole GEFRE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

Mme Michèle FAURE, Inspectrice, chef de la cellule "Qualité Comptable", à l'effet de signer:

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs à ses missions.

♦ **M. Philippe ROUILLIER, Inspecteur, chargé de mission « Comptabilité patrimoniale-opérations complexes » responsable du pôle Régies d'Etat**, à l'effet de signer :

- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs à ses missions.

♦ **Mme Sylvie BOURGADE, Inspectrice, chef du service « Comptabilité - Dépense »**, à l'effet de signer :

- toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte chèque postal,
- les reconnaissances, mandats, récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôts et valeurs, avis de visa de chèques,
- le visa des journaux à souches,
- le visa des documents comptables ne faisant apparaître aucune discordance,
- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger via PTCLI,
- les chèques sur le Trésor, ordres de virement, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte et avis de visa de chèques,
- les certificats de non-opposition,
- les visas d'exploits d'huissier,
- les significations d'oppositions,
- les fiches navettes d'opération d'investissement et d'autorisation de programme, les fiches d'engagement ou de retrait d'engagement de dépenses de fonctionnement, cette délégation ne s'appliquant toutefois qu'aux visas,
- les bordereaux de déclaration de crédits sans emploi,
- les états mensuels des engagements de crédits d'Etat,
- les accusés de réception des délégations de crédits
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **Mmes Marie-Thérèse PY et Josiane SIBELKACEM, respectivement Contrôleur Principal et Contrôleur, au service de la «Comptabilité»**, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme BOURGADE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mme Claude MERIC, Contrôleur Principal au service de la «Dépense»**, reçoit semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme BOURGADE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mlles Laurence PERRIER et Evelyne BOUE, Contrôleurs au service de la « Dépense »** reçoivent semblable délégation, à l'exclusion des visas, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme BOURGADE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement. Cette délégation ne s'applique pas aux visas.

♦ **M. Charles BASCOUL, Inspecteur, chef du service «Recouvrement», à l'effet de signer pour son seul service :**

- les états de poursuites à taxer, à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
- les états de réquisition d'incarcération en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires, dans le respect des conditions de forme prescrites par les Instructions,
- les notifications de liquidations et de redressements judiciaires,
- les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
- les demandes d'interruption ou de suspension de poursuites émanant des postes comptables non centralisateurs,
- les récépissés et déclarations de recettes,
- les demandes de renseignements,
- les derniers avis avant poursuites en matière de Produits Divers,
- les commandements relatifs aux titres de perception,
- les bordereaux journaliers d'amendes,
- les copies d'extraits des jugements du Tribunal de Commerce,
- les accusés réception relatifs à son service,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.
- les délais Produits Divers, pour les créances inférieures à 3 000 euros et les délais inférieurs à 12 mois, les remises gracieuses, pour les créances inférieures à 1 500 euros.

♦ **Mme Rosette PRAUD, Contrôleur principal, chargée du contrôle de la redevance audiovisuelle**, reçoit délégation pour signer tous les courriers ou pièces afférentes aux missions de contrôle de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers et les professionnels.

♦ **Mme Chrystelle GRISERI, Contrôleur principal au service «Recouvrement», en l'absence de M. Charles BASCOUL, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés et déclarations de recettes,
 - les demandes de renseignements,
 - les notifications de liquidations et redressements judiciaires,
 - les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
 - les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
 - les accusés réception relatifs à son service
- et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.

♦ **Mme Catherine RABES, Contrôleur au service « Recouvrement », en l'absence de M. Charles BASCOUL, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les derniers avis avant poursuites en matière de produits divers
- les demandes de renseignements,

- les accusés de réception relatifs à son service,
- les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.

♦ **Mme Marie-Christine MUNIZ, Inspectrice, chargée de mission « Recouvrement-contentieux », à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les notes de documentation destinées au Réseau,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,
- les demandes de renseignements aux professions juridiques dans le cadre de ses missions.
- en cas d'absence concomitante de M. Charles BASCOUL et de Mme Chrystelle GRISERI, les documents du service « Recouvrement ».

♦ **Mme Evelyne SURAUD, Receveur-Percepteur, chargée du secteur public local, à l'effet de certifier et de signer pour ses seules missions :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.
- les bordereaux de transmission de documents relevant de la fiscalité directe locale aux comptables, au Préfet et aux Ordonnateurs.
- les notes de documentation destinées au réseau.

♦ **Mlle Christel RAYSSAC, Inspectrice, chef du service «Collectivités et Etablissements Publics Locaux» et responsable du Pôle de Fiscalité Directe Locale, à l'effet de signer :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.
- les bordereaux de transmission de documents relevant de la fiscalité directe locale aux Comptables, au Préfet et aux Ordonnateurs.

♦ **Mme Claudie ROQUES, Contrôleur au service «Collectivités et Etablissements Publics Locaux », en l'absence de Mlle Christel RAYSSAC, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par l'autorité de tutelle,
- les bordereaux d'envoi à destination des Trésoreries.

♦ **Monsieur Alain RAYNAUD, chargé de mission « Conseil aux Collectivités et Etablissements Publics Locaux », à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les demandes de renseignement relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,
- en cas d'absence concomitante de Mme RAYSSAC et de Mme ROQUES, les documents du service Collectivités et Etablissements Publics Locaux,
- en cas d'absence de Mme VANNEAU, les documents du service Action Economique.

♦ **Madame Elsa BERGE, Inspectrice, chef du service « Dépôts et Services Financiers », à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôt,
 - les chèques de Banque et chèques certifiés,
 - les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - les contrats de dépôt de titres,
 - l'imprimé de souscription sur le marché primaire,
 - la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
 - les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - les déclarations de consignations,
 - les lettres-types des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres et bulletins de souscription et ordres de Bourse,
 - les ouvertures et modifications de contrats Carte Bleue,
 - les bordereaux relatifs aux opérations de change,
 - les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des comptables teneurs de compte,
 - les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service
 - et les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts des chèques régaliens émanant du service Dépôts et Services Financiers,, auprès de la Banque de France.
- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger via PTCLI.

♦ **M. Jean-Luc PINOT, Contrôleur Principal au service «Dépôts et services Financiers»,** reçoit semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme BERGE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mmes Marie-Christine DELAVAUD et Jacqueline MANHES, Inspectrices, Tutrices Hélios, à l'effet de signer pour leurs seules missions :**

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs à leurs missions.

♦ **Mme Nathalie VANNEAU, Inspectrice, chargée de mission, service "Action Economique", chargée des analyses financières, à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis en matière d'action économique,
- les bordereaux d'envoi de correspondances-types relatives aux avis en matière d'action économique,
- les enquêtes sur la situation fiscale et sociale des particuliers,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les notes de documentation destinées au Réseau,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à ses missions,
- les bordereaux de transmission de documents relevant de la fiscalité directe locale aux Comptables, au Préfet et aux Ordonnateurs.

♦ **M. Patrick SARRET, Contrôleur, CMIB, à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les bordereaux d'envoi et les lettres-types relatifs au fonctionnement de son service.

En cas d'absence de M. Patrick SARRET, ces documents seront signés par M. Didier BERNAD ou M. Anthony BUFFET.

♦ **Mme Chrystel BRUEL, Inspectrice,**

- tous les documents émanant du Service France Domaine, sans contrevenir aux délégations

spécifiques prises en matière domaniale,
- les bordereaux d'envoi et bordereaux de transmission.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces documents seront signés par M. Jean-Claude TANDOU-PENDARIES, Contrôleur Principal, pour la seule cellule Evaluation ou Mme Anne-Marie LISSARE, Contrôleur Principal, pour la seule cellule Gestion Domaniale.



Ces délégations de pouvoirs annulent et remplacent les précédentes.

Montauban, le 8 décembre 2008,
Signé : Gérard POGGIOLI

Délégation à Mme Danièle Polvé-Montmasson en matière de conventions nouveau système d'immatriculation de véhicules

DELEGATION

Je soussigné Gérard POGGIOLI Trésorier-Payeur Général du département de Tarn-et-Garonne, donne délégation à Danièle POLVE-MONTMASSON, Préfet du département de Tarn-et-Garonne pour signer

toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret du 10 décembre 2008 publié au JORF N° 0287 pris pour son application , ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2008
Signé : Gérard POGGIOLI

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2008-11 du 13 octobre 2008 portant autorisation de capture temporaire de chiroptères protégés à des fins scientifiques

La Préfète du Tarn-et-Garonne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1° - Mme Marie-Thérèse Milhas, membre du Groupe Chiroptères, est autorisée à capturer toutes espèces de chiroptères dans le département de l'Aveyron, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

Article 2° - Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la poursuite de l'inventaire et du suivi des populations de chiroptères.

Article 3° - La capture sera réalisée de manière temporaire au moyen d'un filet. Les animaux seront relâchés sur place.

Article 4° - Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 5° - Cette autorisation est accordée sous réserve qu'un rapport annuel des captures effectuées et des résultats des études menées soit transmis à la Direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement Franche-Comté, coordinatrice du plan national d'action chiroptères.

Article 6° - Mme Marie-Thérèse Milhas précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 8° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 9° - Le directeur régional de l'environnement est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 13 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de l'environnement,
Anne-Marie Castelbou

Arrêté n° 2008-12 du 22 octobre 2008 portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques de chiroptères protégés

La Préfète du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1° - L'arrêté n° 2008-11 du 13 octobre 2008 portant autorisation de capture temporaire de chiroptères protégés à des fins scientifiques est abrogé.

Article 2° - Mme Marie-Thérèse Milhas, membre du Groupe Chiroptères, est autorisée à capturer toutes espèces de chiroptères dans le département du Tarn-et-Garonne, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

Article 3° - Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la poursuite de l'inventaire et du suivi des populations de chiroptères.

Article 4° - La capture sera réalisée de manière temporaire au moyen d'un filet. Les animaux seront relâchés sur place.

Article 5° - Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 6° - Cette autorisation est accordée sous réserve qu'un rapport annuel des captures effectuées et des résultats des études menées soit transmis à la Direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement Franche-Comté, coordinatrice du plan national d'action chiroptères.

Article 7° - Mme Marie-Thérèse Milhas précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10° - Le directeur régional de l'environnement est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 22 octobre 2008
Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de l'environnement,
Anne-Marie Castelbou

Arrêté n° 2008-13 du 23 octobre 2008 portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces de reptiles protégées

La Préfète du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1° - M. Jean Muratet, président de l'Association ECODIV, est autorisé à capturer avec relâcher toutes espèces de reptiles dans le département du Tarn-et-Garonne, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

Article 2° - La capture concernera au maximum cinq individus par espèce : un mâle, une femelle et trois exemples de variation de coloration (si nécessaire). Les spécimens seront capturés à la main.

Article 3° - Le recours au transport et à l'hypothermie devra rester occasionnel. L'hypothermie ne sera utilisée que sur les vipères et orvets et ne devra pas dépasser le stade d'un engourdissement léger. Les spécimens seront relâchés sur le lieu même de la capture dans un délai inférieur à 48 heures.

Article 4° - Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la réalisation d'un guide d'identification et de détermination des adultes de reptiles de France.

Article 5° - Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 6° - Cette autorisation est accordée sous conditions qu'un compte-rendu annuel détaillé de l'opération soit transmis à la direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées et qu'un guide soit déposé à la direction de la nature et des paysages dès sa parution.

Article 7° - M. Jean Muratet précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10° - Le directeur régional de l'environnement est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 23 octobre 2008
Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de l'environnement,
Anne-Marie Castelbou

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté N° 82.ARH.08.51 du 9 septembre 2008 modifiant LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU PAVILLON LOU CAMIN à compter du 1^{er} octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2008 au Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911), sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hospitalisation à temps complet	169,91 €
- Hospitalisation à temps partiel	113,28 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le directeur du Pavillon Lou Camin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 9 septembre 2008

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'inspecteur principal

Catherine BENITO

Arrêté N° 82.ARH.08.54 du 14 octobre 2008 modifiant LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE L'HOPITAL LOCAL DE NEGREPELISSE à compter du 1er octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

ARRETE

Article 1er – Les tarifs applicables à compter du 1er octobre 2008 à l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 820000206) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
COURT SEJOUR :	11	700.17 €
MOYEN SEJOUR :	30	526.99 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 14 octobre 2008

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim

L'inspecteur principal

Catherine BENITO

Arrêté N° 82.ARH.08.55 du 20 octobre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN, n° FINESS 82000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2008 se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales 2 767 232.73 € soit :

- 2 762 305.26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et € au titre de l'exercice précédent ;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 4 927.47 € au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 319 440.49 € soit :

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 35 249.86 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
- 281 650.81 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0.00 € au titre de l'exercice précédent ;
- 2 539.82 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 149 351.55 € et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 22 388.24 € et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 258 413.01 €.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 20 octobre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
P/ Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur principal
Catherine BENITO

Arrêté N° 82.ARH.08.56 du 20 octobre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC, n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2008 se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 704 496.69 € soit :
616 918.58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et € au titre de l'exercice précédent ;
87 578.11 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 163 989.41 € soit :

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

29 031.93 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

134 538.78 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

418.70 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 3 190.66 € et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 29 952.75 € et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 901 629.51 €.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Montauban, le 20 octobre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'Inspecteur principal

Catherine BENITO

Arrêté N° 2008-ARH.08.57 du 30/10/2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRÉNÉES

ARRÊTE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN
N° FINESS : 820000016

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 636 776 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 128 352 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

Article 3° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 041 623 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 3 476 783 €
- ✓ aide à la contractualisation 564 840 €

Article 4° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 343 591 €, dont

- ✓ DAF SSR 4 647 806 €
- ✓ DAF PSY 28 695 785 €

Article 5° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal – interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 30/10/2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Pour Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
L'inspectrice principale
Catherine BENITO

Arrêté N° 2008-ARH 08-58 du 30/10/2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au CENTRE HOSPITALIER DE MOISSAC

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MOISSAC
N° FINESS : 820004950

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 964 633 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

Article 3° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 685 397 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 1 370 754 €
- ✓ aide à la contractualisation 314 643 €

Article 4° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 782 691 €, dont

- ✓ DAF SSR 1 782 691 €
- ✓ DAF PSY €

Article 5° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 30/10/2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Pour Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
L'inspectrice principale
Catherine BENITO

Arrêté N° 2008–ARH 08-59 du 30/10/2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à HOPITAL LOCAL DE NEGREPELISSE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

ARRETE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après :

HOPITAL LOCAL DE NEGREPELISSE
N° FINESS : 820000206

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 415 122 €, dont

- ✓ DAF MEDECINE 1 857 405 €
- ✓ DAF SSR 557 717 €
- ✓ DAF PSY €

Article 3° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 30/10/2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
L'inspectrice principale
Catherine BENITO

Arrêté N° 2008–ARH 08-60 du 30/10/2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à l' HOPITAL LOCAL VALENCE D'AGEN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après :

HOPITAL LOCAL VALENCE D'AGEN
N° FINESS : 820000248

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 877 694 €, dont

- ✓ DAF MEDECINE €
- ✓ DAF SSR 877 694 €
- ✓ DAF PSY €

Article 3° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 30/10/2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
L'inspectrice principale
Catherine BENITO

Arrêté N° 2008 ARH 08-61 du 30/10/2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à la FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

ARRETE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après :

FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN
N° FINESS : 240000265

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 855 713 €, dont

- ✓ DAF MEDECINE €
- ✓ DAF SSR €
- ✓ DAF PSY 855 713 €

Article 3° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban , le 30/10/2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
L'inspectrice principale
Catherine BENITO

Arrêté N° 82.ARH.08.62 du 13 novembre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC, n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2008 se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 818 383,56€ soit :

- 731 919,96€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;
- 86 463,60€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 168 992,53€ soit :

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 24 246,58€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
- 143 799,33€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;
- 946,62€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 211,37€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 25 705,16€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 015 292,62€**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Montauban, le 13 novembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim
L'Inspecteur principal
Catherine BENITO

Arrêté N° 82.ARH.08.63 du 18 novembre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN, n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2008 se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 003 767,99€ soit :
2 995 802,66€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;
0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
7 965,33€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;
les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 395 040,36€ soit :
0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
34 342,34€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
357 967,70€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;
2 730,32€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 193 899,43€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 79 348,23€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 672 056,01€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
P/ Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
L'Inspecteur principal
Catherine BENITO

Arrêté N° 82.ARH.08.64 du 19 novembre 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations pour 2008 du centre hospitalier intercommunal CASTELSARRASIN-MOISSAC

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 21 novembre 2008 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINESS : 820004950) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant en Euros
<u>COURT SEJOUR :</u>		
Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus)	10	659.59 €
Hospitalisation ouverte de pneumologie	06	659.59 €
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	05	659.59 €
<u>MOYEN SEJOUR :</u>		
Hospitalisation complète	30	157.31 €
<u>SMUR :</u>		
Tarif des déplacements terrestres (la demi-heure)		647,03 €
<u>CHIRURGIE AMBULATOIRE :</u>		
	90	285.57 €
HOSPITALISATION A DOMICILE :		
		127.49 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 19 novembre 2008

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation
P/Le directeur départemental des affaires sanitaire et sociales par intérim,
L'inspecteur principal
Catherine BENITO

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION DU 24 NOVEMBRE 2008 fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

Le Président de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991, modifiée, n° 90-1168 du 29 décembre 1990,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,
Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature du président par intérim au directeur général,

DECIDE

Article 1

Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème * joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par l'application de ces redevances et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

* Le barème est consultable en nos bureaux ou sur le site internet : www.vnf.fr

Fait à Béthune, le 24 novembre 2008

Pour le président et par délégation
Le Directeur général

signé

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 08-13 relative à un traitement de données à caractère personnel relatif à la dématérialisation du Bordereau de Versement Mensuel pour les employeurs qui le souhaitent

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du 17 mars 2000 (JO du 21 mars) portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public " Modernisations des Déclarations Sociales ",

Vu l'article R 243-6 du code de la Sécurité Sociale,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 2 janvier 2003 intitulé « Faciliter les formalités d'embauche des employeurs » et enregistré sous le n° 759193,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 2 janvier 2003 intitulé « télédéclaration sur net-entreprise de la déclaration d'accident du travail et transmission à la MSA concernée » et enregistré sous le n° 759193 M1,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759193 M2 en date du 5 octobre 2007 intitulé « attestations de salaires et attestations de reprise de travail – AS ART »,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759193 M3 dont la finalité est « faciliter les formalités d'embauche des employeurs » en date du 4 août 2008,

décide

Article 1^{er}

Les organismes de mutualité sociale agricole veulent poursuivre la simplification des démarches administratives auxquelles sont soumis les employeurs de main d'œuvre adhérents au régime agricole en ajoutant aux déclarations déjà dématérialisées, le Bordereau de Versement Mensuel.

Ce traitement automatisé d'informations à caractère personnel permet aux employeurs qui le souhaitent de saisir directement les données figurant sur ce bordereau via Internet (net-entreprises.fr), de les transmettre via Internet à leur MSA et d'effectuer un téléréglément.

La durée d'accessibilité des informations par l'employeur via Internet est de 12 mois. Les BVM saisis en ligne pourront être modifiés jusqu'à la date limite d'envoi de la déclaration. Passé ce délai, il conviendra de contacter la caisse de MSA concernée.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- L'identification de l'employeur (nom, prénom ou raison sociale, adresse, SIRET etc)
- Les éléments permettant le calcul des contributions et des cotisations légales dues à la MSA

Article 3

Les destinataires de ces informations sont les caisses de Mutualité Sociale Agricole ainsi que les employeurs qui peuvent accéder à leurs déclarations dématérialisées.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant sur place ou par courrier, auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 4 septembre 2008

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général Adjoint de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Christian FER

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 02/12/08

Le Directeur par intérim,
J.M. CERE

Décision n° 08-15 relative à la réalisation d'une enquête sur les accidents du travail et maladies professionnelles mortels des salariés et non salariés agricoles

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 72-965 du 25/10/72 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (journal officiel du 26/10/72),

Vu la loi n° 2001-1128 du 30/11/2001 portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

Vu l'article L. 723-11, 7° du code rural qui donne mission à la CCMSA de promouvoir la prévention des accidents du travail des salariés agricoles,

Vu l'article D. 751-117 du code rural qui permet aux Caisses de MSA de procéder, si nécessaire, à une enquête sur les causes ou circonstances d'un accident ou d'une maladie pour un salarié agricole afin de déterminer leur prise en charge ; Il précise que cette enquête est obligatoire en cas de décès,

Vu l'article D. 752-71 du code rural qui permet aux Caisses de MSA de procéder, si nécessaire, à une enquête portant sur les causes de l'accident ou la maladie auprès du non salarié agricole,

Vu l'article D. 752-75 du code rural qui dispose que l'enquête est obligatoire en cas de décès ou lorsque la lésion paraît avoir entraîné la mort ou une incapacité permanente totale,

Vu l'article 2 du décret n° 73-892 du 11/09/73 relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles. (Journal officiel du 15/09/73),

Vu le décret n° 2002-429 du 29 mars 2002 relatif à l'organisation de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu l'article 2.32 relatif aux statistiques de la circulaire ministérielle D.A.S. n° 7083 du 25/09/74 relative à la prévention des accidents et des maladies professionnelles en agriculture

Vu la circulaire ministérielle D.A.S. n° 75-7091 du 9/12/75 relative aux principes fondamentaux et recommandations pour la mise en œuvre des actions

Paragraphe :

- 2.12 sur les enquêtes suite à accidents graves ou mortels

- 2.2 sur les études et recherches portant sur les causes des accidents et sur les moyens les mieux appropriés pour y remédier

Vu la lettre à toutes les caisses n° DS/2007/229 du 07/05/2007 relative à l'harmonisation des procédures de concertation entre médecins du travail, médecins conseils et conseillers en prévention,

Vu l'avis réputé favorable n° 845 614 en date du 6 mai 2003 relatif à une enquête statistique sur les causes de décès des non salariés agricoles dans le cadre de leur travail.

décide :

Article 1

Il est créé entre les organismes de mutualité sociale agricole et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole un nouveau traitement automatisé de données à caractère personnel portant sur la réalisation d'une enquête statistique sur les causes de décès des salariés et non salariés agricoles survenus dans l'année dans le cadre de leur travail et ce, afin de déterminer les mesures de prévention collective à instaurer.

Il s'agit d'une modification du dossier intitulé « Enquête statistique sur les causes de décès des non salariés agricoles dans le cadre de leur travail » déposé à la CNIL sous le n° 845 614 et ayant reçu un avis réputé favorable le 6 mai 2003.

Article 2

Pour ce faire, les Caisses de Mutualité Sociale Agricole transmettent à la Caisse Centrale les questionnaires de l'enquête sur support papier, contenant les informations à caractère personnel relatives à :

- des données d'identification de la victime au travail,
- la vie professionnelle (département de l'entreprise, activité professionnelle de l'entreprise (NAF),
- des moyens de déplacement des personnes (mode de déplacement),
- la santé,
- des habitudes de vie et comportement.

Article 3

Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4

Conformément à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, les ayants droits de la personne décédée peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations concernant le défunt, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 1^{er} octobre 2008

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 02.12.08

Le Directeur,

J.M. CERE

Décision n° 08-16 relative un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion de la médecine au travail dans les MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les articles L. 717-1 à L. 717-6 du code rural,

Vu les articles R. 717-1 à R. 717-32 du code rural,

Vu l'article R. 717-37 du code rural et l'article R. 722-35 du ce rural,

u l'arrêté du 17 mai 1993 fixant le modèle, la durée et les conditions de la conservation du dossier médical prévu à l'article 39 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture,

Vu l'arrêté du 2 février 2006 relatif à l'organisation de l'échelon national de santé au travail en agriculture, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 26 octobre 1995,

Vu la délibération de la CNIL n° 97-016 du 4 mars 1997 portant avis sur le projet de décision présenté par la CCMSA concernant un modèle type de traitement de gestion des services de médecine du travail des caisses de MSA,

Vu la récépissé de modification de la déclaration n° 466599 en date du 15 novembre 2001 concernant la délocalisation des services dédiés à la médecine du travail et des bases de données rattachées,

Vu le projet de convention de surveillance médicale du travail des salariés exerçant leur activité hors de la circonscription de leur caisse de mutualité sociale agricole de rattachement.

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant aux caisses de MSA de se donner mandat afin de se confier réciproquement le soin d'exercer les missions de santé au travail à l'égard du ou des salariés exerçant leur activité dans la circonscription d'une autre caisse de MSA.

Article 2

Pour ce faire, les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (nom, prénom, sexe, adresse, date et lieu de naissance),
- le numéro de sécurité sociale,
- la situation familiale ou militaire,
 - la formation-diplômes-distinctions
 - la vie professionnelle
 - la santé.

Article 3

Le destinataire des informations visées à l'article 2 est le service de santé au travail de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole mandataire.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du service de santé au travail des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnole, le 20 octobre 2008

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 02.12.08

Le Directeur,
J.M. CERE

Décision CIL n°08-18 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la mise en œuvre de l'analyse de l'évaluation des Maisons de Santé Rurales

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L. 2323-32 du code du travail,

Vu la Convention d'Objectif et de Gestion 2006-2010.

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un nouveau traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à réaliser l'analyse statistique de l'évaluation des Maisons de Santé Rurales.

L'objectif de cette évaluation est d'améliorer l'approche du terrain, puis de faire valoir la capacité de la MSA à accompagner des projets d'envergure en améliorant l'offre de service (accompagnement de projet) et l'offre de soins sur le territoire (condition d'exercice des professionnels de santé et paramédicaux).

Seules les CMSA participant à l'expérimentation MSR sont concernées par le traitement.
La durée du traitement est de 10 ans.

Article 2

Les informations issues de ce traitement concernent les professionnels de santé et paramédicaux, les élus et les référents MSR des CMSA.

Les données sont relatives à :

- données administratives : nom, prénom, adresse, e-mail,
- données d'identification (profession, sexe, tranche d'âge, ...),
- situation familiale,
- vie professionnelle
- adresse

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- Les CMSA concernées par le projet,
- La CCMSA (direction de la santé, sous direction de l'assurance maladie, département régulation organisation des soins et évaluation, service régulation évaluation).

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole dont ils relèvent.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5

Le Directeur Général de Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 31 octobre 2008

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Christian FER

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès de la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne auprès de son Directeur. ».

A Montauban, le 02.12.08.

Le Directeur,
J.M. CERE

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

AVIS DE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2° CLASSE

Le recrutement sans concours d'un adjoint administratif hospitalier de 2° classe est organisé par la maison de retraite de Saint-Antonin afin de pourvoir un poste vacant dans cet établissement en application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Conformément à l'article 12 II du décret précité, la sélection des candidats est confiée à une commission qui auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 15 décembre 2008** à monsieur le directeur de la maison de retraite "Résidence de l'Abbaye" 21 boulevard des Thermes - 82140 Saint Antonin Noble Val, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours externe sur titres aura lieu à compter du 10 février 2009 au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne) en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° - photocopie recto verso de la carte d'identité,
- 2° - copies des diplômes et certificats dont le candidat est titulaire (notamment le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière),
- 3° - un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

La demande d'admission à concourir doit être adressée par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U de Toulouse, Direction de la Formation, service gestion des concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9, **au plus tard le 11 janvier 2009.**

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR DEUX POSTES D'INFIRMIERS VACANTS A L'HOPITAL « LE MONTAIGU » A ASTUGUE

Un concours sur titres sera organisé par l'Hôpital « Le Montaigu » à ASTUGUE, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, **à compter du 19 février 2009**, en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Madame la directrice
Hôpital
2 rue des Pyrénées
65 200 ASTUGUE

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.91.49.49).

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE –FILIERE INFIRMIERE- VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (TARBES)

Un concours sur titres interne sera organisé à compter du 15 mars 2009 au Centre Hospitalier de BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier Cadre de santé, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
B.P.1330
65013 TARBES Cedex

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours au numéro de Tél. : 05.62.51.51.51.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant au Foyer « Les thuyas » à MONFERRAN SAVES (GERS)

Un concours sur titres est organisé par le Foyer « les Thuyas » de MONFERRAN SAVES (32490), en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Madame la directrice
Foyer « les Thuyas »
32490 MONFERRAN SAVES
Tél : 05.62.07.89.10

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.
